RÈGLEMENT DE ZONAGE

Municipalité régionale de comté de Matawinie
TERRITOIRE NON ORGANISÉ

(Dernière mise à jour : Octobre 2024)

NOTE : Ce règlement a été élaboré sous l'autorité de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il est donc conforme aux objectifs et dispositions particulières du Schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Matawinie. Aussi, toute modification qui lui serait apportée ultérieurement à son entrée en vigueur devra s'effectuer en conformité avec ces outils de planification ou leurs amendements.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE

RÈGLEMENT DE ZONAGE DU TERRITOIRE NON-ORGANISÉ DE LA MRC DE MATAWINIE NUMÉRO TNO-31-1995

ATTENDU les dispositions de l'article 8 de la loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q.,c. O-9);

ATTENDU QUE la MRC de Matawinie a l'obligation de réglementer son territoire non-organisé (art. 76, L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Matawinie est en vigueur depuis le 26 mai 1988;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée spéciale du Conseil de la MRC de Matawinie tenue le 12 avril 1995;

Il est ainsi proposé par monsieur le conseiller de comté Armand Doré

appuyé par monsieur le conseiller de comté Robert Bourgeois

et résolu unanimement

que le présent règlement, incluant son préambule, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné, statué et décrété de qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION LE 12 avril 1995
ADOPTÉ LE 9 octobre 1996
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 25 novembre 1996

Modifié par les règlements TNO-31-02, TNO-31-03, TNO-31-04, TNO-31-05, TNO-31-06, TNO-31-10, TNO-31-11, TNO-31-12, TNO-31-1995-13, TNO-31-1995-14, TNO-31-1995-15, TNO-31-1995-16, TNO-31-1995-18, TNO-31-1995-17, TNO-31-1995-19; TNO-31-1995-20; TNO-31-1995-21; TNO-31-1995-22; TNO-31-1995-23, TNO-31-1995-24; TNO-31-1995-25.

TABLE DES MATIÈRES

1.0 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 7**
1.1 APPELLATION DU RÈGLEMENT 7
1.2 BUTS 7
1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI 7
1.4 PERSONNES ASSUJETTIES 7
1.5 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ET RÈGLEMENTS INCOMPATIBLES 7
1.6 INVALIDITÉ PARTIELLE 7
1.7 SUBORDINATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT AUX LOIS PROVINCIALES ET FÉDÉRALES 8
1.8 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT 8
1.9 ENTRÉE EN VIGUEUR 8
2.0 **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 9**
2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS 9
2.2 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET ILLUSTRATIONS 9
2.3 DIMENSIONS ET MESURES 9
2.4 INCOMPATIBILITÉ DE NORMES 9
2.5 ANNEXES A-B-C-D (modif TNO31-1995-15 / TNO31-1995-16) 10
2.6 DÉTERMINATION DES USAGES PERMIS ET PROHIBÉS 10
2.7 GRILLE DE SPÉCIFICATION DES USAGES (modif TNO31-1995-15) 10
2.8 GESTION DE L'USAGE ET DE L'UTILISATION 10
2.9 CHAPITRES ET ARTICLES 11
2.10 TERMINOLOGIE (modif TNO31-06 / TNO31-1995-14 / TNO31-1995-15 / TNO-31-1995-18 / TNO-31-1995-17 / TNO-31-1995-19) 11
2.11 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE (modif TNO-31-1995-17) 17
2.11.1 Délimitation des zones 18
3.0 **CLASSIFICATION DES USAGES 19**
3.1 USAGES RELIÉS À L'HABITATION 19
3.1.1 Résidence unifamiliale 19
3.1.2 Résidence bifamiliale 19
3.1.3 Résidence multifamiliale 19
3.1.4 Maison mobile 19
3.2 **USAGES RELIÉS À LA RÉCRÉATION 19**
3.2.1 Récréation extensive 19
3.2.2 Récréation intensive 19
3.2.3 Accueil touristique 19
3.3 **USAGES RELIÉS À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 20**
3.3.1 Recherche en milieu naturel 20
3.4 USAGES RELIÉS À L'EXPLOITATION DES RESSOURCES 20
3.4.1 Ressource forestière (modif TNO31-02) 20
3.4.2 Ressource faunique 20
3.4.3 Ressource minière 20
3.4.4 Ressource agricole 20
3.5 **USAGES RELIÉS AU COMMERCE 20**
3.5.1 Commerces d'accommodation 20
3.5.2 Commerces de restauration 20
3.5.3 Commerces d'hébergement 21
3.6 **USAGES RELIÉS À L'INDUSTRIE 21**
3.6.1 Faible nuisance 21
3.6.2 Forte nuisance 21
3.7 **SERVICES PUBLICS 21**
3.7.1 Infrastructures publiques 21
3.7.2 Électricité et télécommunication 21

3.7.3 Gestion des déchets 21
3.8 **USAGES RELIÉS À L'ÉLEVAGE (modif TNO31-1995-16)..... 21**
3.8.1 Chiens de traîneaux..... 21
4.0 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES 22**
4.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL (modif TNO31-1995-14) 22
4.1.1 Dimensions des quais 22
4.1.2 Matériaux utilisés dans la construction des quais (modif TNO-31-1995-22) 23
4.2 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES (modif TNO31-1995-14) 23
4.2.1 Rives (modif TNO31-1995-15 / TNO-31-1995-22) 23
4.2.1.1 *Prohibitions (modif TNO-31-1995-22)* 25
4.2.1.2 *Obligations (modif TNO-31-1995-22)* 25
4.2.1.3 *Distances* 25
4.2.2 Bandes boisées (modif TNO31-1995-15 / TNO-31-1995-22)..... 26
4.2.2.1 *Voie d'accès au bâtiment* 26
4.2.3 Déboisement (modif TNO31-1995-15 / TNO31-1995-16)..... 26
4.2.4 Aménagement des espaces libres 26
4.3 IMPLANTATION ET ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS 26
4.3.1 Implantation du bâtiment principal (modif TNO31-1995-15 / TNO-31-1995-18)..... 26
4.3.1.1 *Empiétement permis dans les marges d'implantation* 27
4.3.2 Forme et dimensions du bâtiment principal 27
4.3.3 Revêtements des murs extérieurs du bâtiment principal 27
4.3.4 Agrandissement du bâtiment principal (modif TNO31-1995-14) 28
4.3.4.1 *Localisation de l'agrandissement (modif TNO31-1995-15)* 28
4.3.5 Bâtiments accessoires (modif TNO31-1995-14 / TNO31-1995-15 / TNO31-1995-16 / TNO-31-1995-22) 28
4.3.5.1 *Revêtement des murs extérieurs* 29
4.3.5.2 *Abri à bois (modif TNO-31-1995-22)* 29
4.3.5.3 *Garage (modif TNO31-1995-16)* 29
4.3.5.4 *Conteneur (modif TNO-31-1995-19)* 29
4.3.6 Implantation dans les cours des bâtiments accessoires et équipements domestiques 29
4.3.6.1 *Bâtiments accessoires (modif TNO31-1995-15 / TNO-31-1995-18 / TNO-31-1995-19)* 29
4.3.6.2 *Installations domestiques (modif TNO31-1995-15 / TNO-31-1995-22)* 30
4.3.7 Abri d'automobile temporaire de type « tempo » (modif TNO-31-1995-22) 30
4.3.8 Bâtiments, installations et utilisations prohibés (modif TNO-31-1995-22) 30
4.3.9 Clôtures, murs et haies (modif TNO31-1995-15)..... 31
4.3.9.1 *Matériaux utilisés* 31
4.3.9.2 *Hauteur* *31*
4.3.9.3 *Barrières* 31
4.3.9.4 *Muret de soutènement* 31
4.3.10 Coefficient d'emprise au sol maximal des bâtiments (modif TNO31-1995-15) 32
4.4 TERRAINS DE CAMPING (modif TNO31-06 / TNO31-11 / TNO31-1995-13) 32
4.4.1 Champ d'application (modif TNO-31-1995-17) 32
4.4.2 Dispositions particulières régissant l'aménagement d'un terrain de camping (modif TNO31-1995-15 / TNO-31-1995-17) 32
4.4.3 Dispositions particulières relatives aux infrastructures d'un terrain de camping 32
4.4.4 Dispositions particulières régissant la répartition des emplacements (modif TNO-31-1995-17)..33
4.4.5 Dispositions régissant l'utilisation d'un emplacement (modif TNO-31-1995-17) 33
4.4.6 Dispositions applicables à certaines zones 34
4.4.6.1 *Zones d'exploitation contrôlée (ZEC1)* 34
4.4.6.1.1 CHAMP D'APPLICATION..... 34
4.4.6.1.2 AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN DE CAMPING..... 34
4.4.6.1.3 AMÉNAGEMENT D'UN EMPLACEMENT 34

4.4.6.1.4 UTILISATION D'UN EMPLACEMENT 34
4.4.6.1.4.1 *Dispositions particulières relatives à une remise* 34
4.4.6.1.4.2 *Dispositions particulières relatives à une véranda ou un gazebo* 35
4.4.6.1.4.3 *Superficie totale des installations* 36
4.4.6.1.4.4 *Coefficient d'emprise au sol* 36
4.4.6.2 *Zones résidentielles et de villégiature (REV1)* 36
4.4.6.3 *Zones éco-touristiques à développer « PAE » (ECT1)* 36
4.4.6.4 *Zones de pourvoirie (POU1)* 36
4.4.6.5 *Zones récréotouristiques (RT1) (modif TNO-31-1995-21)* 37
4.4.6.5.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UNE REMISE 37
4.5 ROULOTTES 37
4.5.1 Dispositions applicables à certaines zones (modif TNO-31-1995-23) 37
4.5.1.1 *Zones de pourvoirie (POU1)* 37
4.6 MAISONS MOBILES 37
4.6.1 Site de maisons mobiles 37
4.6.2 Terrain de maison mobile 38
4.6.3 Architecture des maisons mobiles 38
4.6.3.1 *Dimensions minimales et maximales* 38
4.6.3.2 *Fondations* 39
4.6.3.3 *Agrandissement* 39
4.7 VÉHICULES DÉSAFFECTÉS (modif TNO-31-1995-19) 39
4.8 CAMPS DE PIÉGEAGE (ABRIS SOMMAIRES) 39
4.9 FIN DE BAIL SUR LES TERRES DU DOMAINE PUBLIC 39
4.10 GARDE DE CHIEN (modif TNO31-12 / TNO31-1995-15 / TNO31-1995-16) 39
5.0 **DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES ET À CERTAINS USAGES (modif TNO31-1995-16)** **40**
5.1 ZONES FORESTIÈRES (FOR1) 40
5.2 ZONES ÉCO-TOURISTIQUES À DÉVELOPPER « PAE » (ECT1) 40
5.3 ZONES DE POURVOIRIE (POU1) 40
5.4 ZONES DE ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE (ZEC1) 40
5.5 ZONES COMMERCIALES (COM1) 41
5.6 ZONES ÉCOTOURISTIQUES (ECT2) (modif TNO31-1995-15 / TNO-31-1995-17) 41
5.7 ZONES RÉCRÉOTOURISTIQUES (RT1) (modif TNO31-02 / TNO31-1995-15 / TNO-31-1995- 17) 41
5.8 ZONES DE RÉCRÉATION EXTENSIVE PUBLIQUE (REP1) (modif TNO31-1995-15 / TNO-31-1995-17) 41
5.9 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE CHIENS DE TRAÎNEAUX (modif TNO31-1995-16) 42
5.9.1 Localisation de l'usage 42
5.9.2 Bâtiments accessoires 42
5.9.3 Site de garde de chiens 42
5.10 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE COMMERCE D'HÉBERGEMENT (modif TNO31-1995-16) 43
5.10.1 Gîte touristique 43
5.10.2 Usage additionnels autorisés 43
5.10.2-1 Chalets locatifs dans les terrains de camping 43
5.11 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE RÉCRÉATION EXTENSIVE (modif TNO-31-1995- 17) 43
5.11.1 Camping rustique 43
5.11.2 Refuge 44
6.0 **LES DÉROGATIONS** **45**
6.1 GÉNÉRALITÉS 45
6.2 USAGE ET/OU BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE 45

6.2.1 Réparation / rénovation 45
6.2.2 Extension de la dérogation 45
6.2.3 Agrandissement de la dérogation (modif TNO31-1995-14) 45
6.2.4 Perte du droit acquis 45
6.2.5 Installations dérogatoires dans un terrain de camping (modif TNO31-06) 46
6.2.5.1 *Entretien, réparation ou rénovation* 46
6.2.5.2 *Ajout / agrandissement* 46
6.2.5.3 *Reconstruction d'une installation dérogatoire* 46
6.2.6 Changement d'usage 46
6.3 BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉROGATOIRE 46
6.4 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT OU D'UN USAGE DÉROGATOIRE 46
6.4.1 Bâtiment dérogatoire détruit ou démoli 46
7.0 **SANCTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS 47**
7.1 FAUSSE DÉCLARATION 47
7.2 PÉNALITÉS 47
7.3 RÉCIDIVES ET INFRACTIONS CONTINUES 47

1.0 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 APPELLATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé **« Règlement de zonage du Territoire non-organisé de la Municipalité régionale de comté de Matawinie »** et peut aussi être cité sous le nom de **« Règlement numéro TNO-31-1995 »**.

1.2 BUTS

Dans une perspective de planification, d'aménagement, de développement du territoire et d'établissement des infrastructures publiques, le présent règlement a pour but de régir l'implantation et l'organisation des zones, usages et ouvrages en fonction de leurs caractéristiques propres afin de répondre aux orientations et objectifs du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Sauf avis expressément contraire, le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire non-organisé soumis à la juridiction de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

1.4 PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement assujettit toute personne morale ou physique, de droit public ou de droit privé.

1.5 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ET RÈGLEMENTS INCOMPATIBLES

Toute disposition de tout règlement régional, déjà adopté ou en vigueur, incompatible avec une disposition du présent règlement est abrogée à toutes fins que de droit.

Cependant, telles abrogations n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements désormais abrogés, jusqu'à règlement final et exécution.

De plus, à moins d'une spécification expresse à ce contraire, toute disposition de tout autre règlement émanant de la Municipalité régionale de comté incompatible avec une disposition du présent règlement est abrogée à toutes fins que de droit.

1.6 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa; de sorte que si, un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

1.7 SUBORDINATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT AUX LOIS PROVINCIALES ET FÉDÉRALES

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement québécois ou canadien.

1.8 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur désigné comme responsable de l'émission des permis et des certificats est chargé de l'application du présent règlement. Les dispositions du règlement administratif numéro TNO29-1995 s'appliquent, en les adaptant, au présent règlement.

1.9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2.0 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

- Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

- Dans le cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles des projets de règlement de construction et de lotissement de la Municipalité, les dispositions du présent règlement ont préséance.

- Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

- Chaque fois qu'il est aux termes du présent règlement prescrit qu'une chose « sera faite » ou « doit être faite », l'obligation de l'accomplir est absolue; cependant, s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut être faite », il est facultatif de l'accomplir ou non.

- Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

- Dans le présent règlement, le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes et à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

- Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

- Le mot « quiconque » inclut toute personne morale et physique.

2.2 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET ILLUSTRATIONS

Les tableaux, illustrations et autres formes d'expression hors-texte contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre ces formes d'expression et le texte, le texte prévaudra.

2.3 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures apparaissant dans le présent règlement sont données selon le Système International (SI). La correspondance en mesure anglaise, apparaissant entre parenthèses, n'a qu'une valeur indicative.

2.4 INCOMPATIBILITÉ DE NORMES

Lorsque plus d'une norme ou disposition du présent règlement s'appliquent à un même usage, bâtiment, lot, terrain ou autre objet régit par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

a) la norme ou la disposition particulière prévaut sur la disposition générale;

b) la disposition la plus exigeante prévaut.

2.5 ANNEXES A-B-C-D (modif TNO-31-1995-15 / TNO-31-1995-16)

Les annexes A, B, C, D, E, F, G et H du présent règlement en font parties intégrantes à toutes fins que de droit.

Annexe A : Grille de spécification des usages

Annexe B : Aménagement des lots ou des terrains riverains (toutes zones sauf REV1)

Annexe C : Aménagement des lots ou des terrains sur chemin (toutes zones sauf REV1)

Annexe D : Aménagement des lots ou des terrains riverains (zone REV1)

Annexe E : Aménagement des lots ou des terrains sur chemin (zone REV1)

Annexe F : Aménagement des terrains de camping

Annexe G : Aménagement des emplacements de camping

Annexe H : Aménagement des lots ou des terrains avec site de garde de chiens.

2.6 DÉTERMINATION DES USAGES PERMIS ET PROHIBÉS

Une grille de spécification des usages est annexée au présent règlement.

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages énumérés pour cette zone;
- l'autorisation d'un usage spécifique exclut un groupe d'usages plus général pouvant le comprendre;
- l'autorisation d'un groupe d'usages général implique automatiquement l'autorisation d'un usage spécifique.

2.7 GRILLE DE SPÉCIFICATION DES USAGES (modif TNO-31-1995-15)

Dans la grille de spécification des usages et des constructions qui constitue l'annexe A du présent document, un carré grisé indique que les usages compris dans ce groupe sont permis dans cette zone sous réserve d'exclusion définie au présent règlement.

2.8 GESTION DE L'USAGE ET DE L'UTILISATION

- Il ne peut y avoir qu'un usage principal et réglementaire par lot ou par terrain.
- L'usage d'un lot ou d'un terrain comprend les utilisations accessoires et complémentaires de cet usage principal.
- À l'exception des bâtiments construits à des fins agricoles sur des terres en culture, il doit y avoir qu'un seul bâtiment principal par lot ou par terrain.

- L'usage principal d'un lot ou d'un terrain est le bâtiment lui-même et l'utilisation qui en est fait, l'utilisation du lot ou du terrain résiduel devenant alors accessoire.

- L'autorisation à un usage principal inclut la possibilité à l'utilisation complémentaire s'y rattachant.

- Un lot ou un terrain à destination communautaire ou publique, peut avoir un usage principal sans qu'il y ait sur ce lot ou sur ce terrain, un bâtiment principal. Dans ce cas, il pourrait y avoir des constructions et des bâtiments accessoires pour les utilisations accessoires et complémentaires.

- Un bâtiment principal ne peut avoir qu'un usage principal, celle-ci pouvant cependant être le fait de plusieurs établissements ou de plusieurs unités différentes mais de même nature.

- En certains cas prévus par le règlement, un bâtiment peut avoir une utilisation mixte.

2.9 CHAPITRES ET ARTICLES

Dans le présent règlement, nous distinguons deux (2) types d'appellation des différents paragraphes. Le premier est le chapitre. Le chapitre est identifié par un titre précédé d'un nombre. Celui-ci est composé d'un chiffre suivi d'un point et d'un zéro. Par exemple, le chapitre deux traitant des dispositions interprétatives est identifié comme suit: « 2.0 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ».

Le second type de section est l'article. Son titre est précédé de deux ou plusieurs chiffres. Par exemple l'article traitant de la terminologie est identifié comme suit: « 2.6 TERMINOLOGIE ».

De plus, il peut y avoir, à l'intérieur d'un chapitre ou d'un article, plusieurs paragraphes ou plusieurs alinéas.

2.10 TERMINOLOGIE (modif TNO31-06 / TNO31-1995-14 / TNO31-1995-15 / TNO-31-1995-18 / TNO-31-1995-17 / TNO-31-1995-19)

Dans le présent règlement, à moins d'une déclaration contraire express, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots qui suivent ont le sens, la signification ou l'application qui leur sont ci-après attribués; si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

Abri à bateau : Construction employée pour le rangement d'un bateau et dont la structure n'est pas complètement fermée sur les quatre (4) côtés.

Abri à bois : Construction employée pour l'entreposage du bois avec des matériaux permettant l'aération de celui-ci.

Agrandissement : Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou de volume d'un bâtiment.

Aire de construction : Espace central résiduel du lot ou du terrain par rapport aux marges d'implantation.

Aire de villégiature : Concentration de trois chalets ou plus dans un périmètre de 300 mètres.

Aire des emplacements de camping : Espace incluant tous les emplacements de camping et les allées. Cet espace exclut la bande boisée entourant le site, la bande de protection riveraine, l'emplacement pour le poste d'accueil et ses annexes, le ou les dépendances, le stationnement, les équipements sanitaires et l'accès au lac.

Allée : Voie de circulation à l'intérieur du terrain de camping. Cette voie ne doit excéder dix (10) mètres. Une distance minimale
de 50 mètres doit séparer chaque croisement de ce chemin de desserte avec un chemin public.

Balcon : Plate-forme extérieure en saillie sur les murs d'un bâtiment entouré d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture.

Bandes boisées : Les bandes boisées correspondent à des bandes de terrain s'étendant vers l'intérieur du terrain, depuis une ligne de terrain jusqu'à une ligne parallèle à celle-ci. Pour un même terrain, on peut définir trois (3) types de bandes boisées :

a) **Bande boisée avant** (applicable seulement sur les terrains non riverains) **:** Espace longeant la ligne avant du terrain et s'étendant d'une ligne latérale à l'autre.

b) **Bande boisé latérale :** Espace longeant la ligne latérale du terrain et s'étendant de la rive ou de la bande boisée avant à la bande boisée arrière.

c) **Bande boisée arrière :** Espace longeant la ligne arrière du terrain et s'étendant d'une ligne latérale à l'autre.

Bâtiment : Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et des objets matériels.

Bâtiment endommagé : Bâtiment ou partie de bâtiment écroulé, détérioré, altéré ou dégradé dont il est possible de remédier à la situation par des réparations.

Bâtiment accessoire : Bâtiment situé sur le même terrain que le bâtiment principal dont l'utilisation est accessoire et subordonné à l'utilisation du bâtiment principal.

Bâtiment dérogatoire : État d'un bâtiment qui génère une situation de non-conformité de celui-ci à un règlement.

Bâtiment pour fins agricoles : Toute construction, à l'exception des habitations, servant ou devant servir à contenir ou abriter des animaux, des marchandises et/ou de la machinerie à des fins agricoles et érigée à cette fin dans une zone d'agriculture.

Bâtiment principal : Bâtiment dans lequel s'exerce l'utilisation ou les utilisations principales du lot ou du terrain sur lequel il est construit.

Bâtiment temporaire : Construction à caractère provisoire, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée prédéterminée.

Cabane à poisson : Construction fermée sur les quatre (4) côtés et employée pour le dépeçage du poisson.

Camping aménagé : Emplacements de camping pouvant offrir des services d'électricité et d'eau courante, ainsi que des aires de services, destinés à des fins de séjour à court ou long terme.

Camping rustique : Emplacements de camping n'offrant aucun service d'électricité et d'eau courante, destinés à des fins de court séjour.

Chalet locatif : Établissement d'hébergement destinée à la location de courte durée, à des personnes de passage (principalement des vacanciers), pourvue de l'équipement nécessaire pour y séjourner, incluant un service d'auto-cuisine. (modifié TNO-31-1995-25)

Chemin : Voie de circulation de niveau local.

Chemin d'accès : Chemin situé à l'extérieur des limites du terrain ou du lot et relié à un chemin ou une route afin de rendre accessible ledit lot ou terrain.

Coefficient d'emprise au sol : Pourcentage indiquant l'emprise au sol de la superficie des bâtiments présents sur un terrain ou sur un lot par rapport à la superficie du terrain ou du lot.

Conseil : Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

Conteneur : Caisse métallique de dimensions normalisées servant habituellement au transport de marchandises et à l'entreposage.

Correction : Modification des plans et du livre de renvoi.

Cour avant : Espace entre la fondation du bâtiment principal et ses prolongements parallèles à cette ligne et la marge d'implantation avant. La cour se termine à la jonction des marges d'implantation latérales. Cette cour, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire de construction à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

Cour latérale : Espace entre la fondation du bâtiment principal et la marge d'implantation latérale ou, dans le cas d'un terrain d'angle, la cour avant, mesurée entre la cour avant et la cour arrière. Cette cour, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire de construction à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

Cour arrière : Espace entre la fondation du bâtiment principal et ses prolongements parallèles à cette ligne et la marge d'implantation arrière. La cour se termine à la jonction des marges d'implantations latérales. Cette cour, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire de construction à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

Démolition : Travaux ayant pour objet le démantèlement complet d'une construction.

Emplacement de camping : Espace où est installée la tente, la tente-roulotte, la roulotte ou la roulotte motorisée.

Établissement : Occupation ou utilisation du territoire par l'homme. Les établissements s'identifient par un aménagement du territoire et/ou par l'implantation de bâtiments et constructions.

Extension d'une dérogation : Augmentation de la proportion de l'occupation par un usage dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain conforme ou dérogatoire.

Galerie : Balcon ouvert, couvert ou non, et accessible directement du terrain environnant.

Garage : Construction fermée sur les quatre (4) côtés et servant principalement au stationnement des véhicules de l'occupant.

Gazebo : Abri à toiture rigide et aux murs faits de toile moustiquaire ou de polythène.

Lignes de lot ou de terrain : Une ligne de lot ou de terrain est une division entre un ou des lots ou des terrains adjacents ou une rue. Lorsqu'un lot ou un terrain est adjacent à un espace sans désignation cadastrale, cet espace est considéré comme un lot ou un terrain pour la seule fin d'identification du premier lot ou terrain. Les lignes de lot ou de terrain se définissent aussi de la façon suivante: (voir annexes C, D, E et F).

a) **Ligne avant de terrain :** Ligne séparant un terrain d'une route ou d'un chemin. Dans le cas d'un terrain riverain, la ligne est celle qui sépare ledit terrain de la ligne des hautes eaux. Dans le cas d'un terrain ne donnant pas sur une route, un chemin ou une ligne des hautes eaux, cette ligne signifie la ligne située à l'avant de la façade du bâtiment principal.

b) **Ligne latérale de terrain :** Ligne séparant un terrain d'un autre terrain et généralement perpendiculaire à la ligne avant de terrain.

c) **Ligne arrière de terrain :** Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Dans le cas d'un terrain conventionnel, cette ligne est parallèle à la ligne avant.

Ligne des hautes eaux : La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

   Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuse émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.

c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral : Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lot : Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé au registre foncier.

Lot originaire : Tout lot qui n'est pas subdivisé et apparaissant au livre du cadastre officiel comme un lot entier.

Lot ou terrain dérogatoire : État d'un terrain qui génère une situation de non-conformité dudit terrain à un règlement.

Lot ou terrain desservi : Terrain desservi par un réseau d'égout et d'aqueduc qui a fait l'objet d'une autorisation d'exploitation émise sous l'autorité de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec (L.R.Q., c. Q-2).

Lot ou terrain non desservi : Terrain qui n'est pas desservi par un service d'aqueduc, ni par un service d'égout sanitaire.

Maison mobile : Bâtiment résidentiel comportant un seul logement, fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés et conçue pour être occupée à longueur d'année. Elle est livrée entièrement équipée (canalisations, chauffage, circuits électriques) et peut être déplacée jusqu'à un terrain aménagé à cet effet, sur son propre train de roulement ou par un autre moyen.

Marge d'implantation arrière : Distance débutant à la ligne arrière de terrain et se terminant à l'intérieur dudit terrain qui détermine l'endroit où les bâtiments peuvent être implantés. La marge d'implantation arrière se termine à la jonction des marges d'implantations latérales. Cette marge, lors de la construction du bâtiment principal, forme une cour à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

Marge d'implantation avant : Distance débutant à la ligne avant du terrain et se terminant à l'intérieur dudit terrain qui détermine l'endroit où les bâtiments peuvent être implantés. La marge d'implantation avant se termine à la jonction des marges d'implantations latérales. Cette marge, lors de la construction du bâtiment principal, forme une cour à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

Marge d'implantation latérale : Distance débutant à la ligne latérale de terrain, ou à la ligne avant de terrain dans le cas d'un terrain d'angle, et se terminant à l'intérieur dudit terrain qui détermine l'endroit où les bâtiments peuvent être implantés. La marge d'implantation latérale se termine à la jonction des marges d'implantation arrière et avant. Cette marge, lors de la construction du bâtiment principal, forme une cour à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

MRC : Municipalité régionale de comté de Matawinie

Ouvrage : Constructions incluant des remblais et déblais et pouvant inclure des éléments de structure.

Pourvoirie : Entreprise qui offre, contre rémunération, de l'hébergement, des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage.

Pourvoirie concessionnaire : Pourvoirie qui détient des droits exclusifs de chasse, de pêche et de piégeage sur un territoire concédé en vertu de la loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q. chap. C-61.1).

Pourvoirie permissionnaire : Pourvoirie qui ne détient pas de droit exclusif.

Reconstruction : Érection d'une construction ou d'un bâtiment au même endroit et dans les mêmes dimensions qu'un bâtiment détruit ou démoli.

Refuge : Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, sans eau sous pression, destinée à abriter des personnes, des animaux et des objets matériels et utilisée à des fins de court séjour, en complémentarité à l'observation faunique et touristique.

Remise : Construction fermée sur les quatre (4) côtés servant au rangement d'équipements de l'occupant.

Rénovation : Modification, amélioration des composantes originelles d'une construction. Cette pratique exclut tout agrandissement.

Réparation : Remise en état ou à neuf, d'une construction ou d'un bâtiment qui a été partiellement endommagé, sans en modifier les composantes originelles.

Résidence principale : Résidence unifamiliale occupée de façon habituelle par une personne physique en y centralisant ses activités familiales, sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Résidence saisonnière : Résidence unifamiliale occupée sur une base occasionnelle par une personne physique et dont l'adresse du lieu de résidence principale diffère du lieu de la résidence saisonnière. Constitue notamment une résidence saisonnière au sens du présent règlement toute résidence située sur un terrain détenu par bail de villégiature.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres, à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

Roulotte : Bâtiment sis sur un châssis ayant une largeur maximale de 2.5 m (± 8'-1"), fabriqué en usine ou en atelier et transportable, qui offre des normes d'espace moindres que celles que prévoit le Code national du bâtiment pour la construction résidentielle, conçue pour autodéplacer ou pour être déplacée sur ses propres roues par un véhicule automobile et destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu (camping, caravaning). Une roulotte doit être conforme aux normes provinciales concernant les véhicules routiers.

Rue ou route : Voie de circulation de première importance par rapport au chemin et reliant plusieurs agglomérations.

Serre domestique : Construction qui permet la culture de fruits et légumes à des fins personnelles.

Site de garde de chien : Partie d'un lot ou terrain sur laquelle on garde des chiens.

Site de maisons mobiles : Agglomération de deux (2) à dix (10) lots ou terrains supportant chacun une (1) maison mobile. Le site comprend, de plus, une bande boisée à son pourtour.

Sous-sol : La partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond se trouve au-dessus du niveau moyen du sol adjacent sur une superficie supérieure à cinquante pour cent (50%) de la superficie de plancher totale du sous-sol.

Superficie d'un bâtiment : Superficie extérieure de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol.

Superficie d'un bâtiment principal : Superficie extérieure de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les garages privés attenants.

TNO : Territoire non organisé

Tablier de quai : Plate-forme horizontale qui recouvre la structure du quai et sur laquelle la circulation piétonnière est possible.

Terrain : Lot ou terrain enregistré au Registre du domaine de l'État ou identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé au registre foncier.

Terrain à construire : Parcelle de terrain qui supportera un bâtiment, qu'il soit principal ou accessoire.

Terrain de camping : Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. Il s'agit aussi d'une activité de villégiature qui consiste à vivre en plein air, sous la tente ou dans un véhicule de camping et à voyager avec le matériel nécessaire. (modifié TNO-31-1995-25)

Terrain non riverain : Terrain qui n'est pas situé en bordure d'un cours d'eau.

Terrain riverain : Terrain situé en bordure d'un cours d'eau.

Travaux : Actions qui constituent l'ensemble des opérations de construction, de réparation et d'aménagement.

Usage additionnel : Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont ou peuvent être utilisés ou occupés en plus d'un usage principal. (modifié TNO-31-1995-25)

Usage dérogatoire : État d'un usage qui génère une situation de non-conformité de celui-ci à un règlement.

Véranda : Partie d'un bâtiment pourvue d'ouvertures sur au moins 3 côtés faisant partie intégrante du bâtiment auquel elle est rattachée. L'installation d'une véranda est considérée comme un agrandissement du bâtiment principal.

Voie d'accès : Voie à l'intérieur d'un lot ou d'un terrain permettant d'accéder, à partir de la rue, de la route, du chemin ou du chemin d'accès, au bâtiment et permettant aussi d'accéder à un plan d'eau.

ZEC : Zone d'exploitation contrôlée établie en vertu de la loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (C-61.1, section 2).

2.11 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE (modif TNO-31-1995-17)

Pour les fins du règlement de zonage, le territoire est divisé en zones, telles que montrées au plan de zonage joint au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

Les symboles et autres indications figurant audit plan de zonage, en font partie intégrante.

Pour fins d'identification et de référence les zones sont désignées au présent règlement et au plan de zonage sous forme codée.

Noms des zones

Les trois (3) premières lettres font référence à l'usage de la zone. Le chiffre qui suit fait référence au type de chacune des zones. Ainsi :

CON1 : Zone de conservation

FOR1 : Zone forestière

ECT1 : Zone éco-touristique à développer (PAE)

ECT2 : Zone écotouristique

POU1 : Zone de pourvoirie

ZEC1 : Zone de zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.)

RFA1 : Zone de réserve faunique

PPR1 : Zone de parc provincial

REV1 : Zone résidentielle et de villégiature

AUT1 : Zone de réserve autochtone

COM1 : Zone commerciale

RT1 : Zone récréotouristique

REP1 : Zone de récréation extensive publique

Bien que le libellé de la zone alloue à celle-ci une dominante, il n'est pas exclut qu'une zone en soit une à caractère mixte. L'énumération des usages permis pour chaque zone est le seul véritable indicateur de sa nature.

Le tiret ainsi que le dernier chiffre fait référence à la numérotation de chacune des zones. Donc à titre d'exemple, une zone nommée POU1-4 est une zone de pourvoirie, portant le numéro quatre.

2.11.1 Délimitation des zones

La délimitation des zones sur le plan de zonage est faite à l'aide de limites par le symbole identifié dans la légende du plan de zonage.

En cas d'imprécision, quant à la localisation exacte de ces limites, celles-ci doivent coïncider avec les lignes suivantes :

- lignes centrales des rues ou routes;
- lignes centrales des cours d'eau;
- ligne de pourtour à 300 m des lacs;
- lignes de lots ou terrains;
- lignes de cantons;
- limites municipales;
- limites de la MRC;
- limites des parcs ou réserves;
- limites des zones d'exploitation contrôlée;
- limites des pourvoiries.

Dans le cas où une limite de zone semble suivre approximativement une des lignes ou limites décrites ci-haut, cette limite devra être considérée comme s'y confondant.

Dans le cas où une limite de zone ne suit pas une des lignes ou limites décrites ci-haut, cette limite devra être localisée par référence au plan de zonage en utilisant l'échelle indiquée au plan.

3.0 CLASSIFICATION DES USAGES

3.1 USAGES RELIÉS À L'HABITATION

3.1.1 Résidence unifamiliale

Cette catégorie regroupe les habitations résidentielles, saisonnières et annuelles comprenant un seul (1) logement et n'étant pas de type « roulotte ».

3.1.2 Résidence bifamiliale

Cette catégorie regroupe les habitations résidentielles, saisonnières et annuelles comprenant deux (2) logements et n'étant pas de type « roulotte ».

3.1.3 Résidence multifamiliale

Cette catégorie regroupe les habitations résidentielles, saisonnières et annuelles comprenant un maximum de quatre (4) logements et n'étant pas de type « roulotte ».

3.1.4 Maison mobile

3.2 USAGES RELIÉS À LA RÉCRÉATION

3.2.1 Récréation extensive

Cette catégorie regroupe les activités pratiquées en plein air qui ne requièrent aucun équipement, ni ouvrage. Ce sont les sentiers de randonnée pédestre, équestre, à ski, à motoneige et pour véhicules tout-terrains. Sont également compris dans cette catégorie, les aires de pique-nique et de camping rustique, de même que les diverses activités reliées à la découverte, l'exploration, la préservation, l'observation, etc.

3.2.2 Récréation intensive

Cette catégorie regroupe les activités intenses nécessitant des équipements et infrastructures permanentes avec des aménagements importants du terrain ou créant un achalandage important ou pouvant entraîner du bruit au voisinage. Ces activités se déroulent généralement sur des sites de superficie limitée, spécialement aménagés pour supporter un volume d'utilisation élevé et soutenu. Les travaux et les constructions associés à ce genre d'activités sont susceptibles de modifier l'aspect naturel du terrain ou du paysage. À titre indicatif, cette catégorie comprend : les terrains de camping aménagés et semi-aménagés, bases de plein air, camps de vacance, etc.

3.2.3 Accueil touristique

Cette catégorie comprend les usages reliés à l'information et à l'accueil des touristes ou des utilisateurs d'un territoire (poste d'accueil, kiosque d'information, etc.).

3.3 USAGES RELIÉS À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

3.3.1 Recherche en milieu naturel

Cette catégorie regroupe les usages reliés à la recherche sur la faune, la flore, les climats, les sols, etc. Elle comprend les bâtiments et équipements nécessaires à l'exploitation d'un site de recherche.

3.4 USAGES RELIÉS À L'EXPLOITATION DES RESSOURCES

3.4.1 Ressource forestière (modif TNO-31-02)

Cette catégorie regroupe les usages reliés à l'exploitation, à l'aménagement et à la régénération de la matière ligneuse, y compris les constructions et les ouvrages connexes à l'activité forestière (camps ou abris forestiers, aires d'empilement et de tronçonnage, etc.). Elle comprend aussi l'exploitation d'érablières.

3.4.2 Ressource faunique

Cette catégorie regroupe les usages reliés à la conservation et à l'exploitation des espèces fauniques et halieutiques. Elle comprend, de manière non-limitative, les constructions nécessaires à l'exploitation d'une pourvoirie, d'une ZEC, les camps de chasse, de pêche, de piégeage, les étangs de pêche, les stations piscicoles et les passes migratoires.

3.4.3 Ressource minière

Cette catégorie regroupe les usages reliés à l'exploration et à l'exploitation des substances minérales, tant de surface qu'en profondeur. Les constructions et ouvrages connexes à l'activité minière (exploration, extraction et traitement du minerai) font partie de cette catégorie. L'exploitation d'une carrière, d'une sablière et d'une tourbière fait également partie de cette catégorie.

3.4.4 Ressource agricole

Cette catégorie regroupe les usages reliés à la culture du sol, des végétaux et à l'élevage des animaux, y compris les constructions et les ouvrages connexes à l'activité agricole.

3.5 USAGES RELIÉS AU COMMERCE

Il est à noter ici que les orientations du schéma d'aménagement de la MRC de Matawinie traduisent une volonté de développement des usages commerciaux à proximité des pôles urbains. Ainsi, le territoire non-organisé ne doit supporter que les usages commerciaux propres à ses besoins particuliers, afin de favoriser, tel qu'exprimé audit schéma, le développement des usages forestiers, récréotouristiques, de villégiature et de conservation sur le territoire.

3.5.1 Commerces d'accommodation

Cette catégorie regroupe les usages reliés à la vente de produits de consommation courante aux villégiateurs et autres utilisateurs du territoire. Il s'agit de produits d'épicerie, d'articles de quincaillerie, d'accessoires de sports, de vers, de carburant pour automobile et autres biens de même nature.

3.5.2 Commerces de restauration

Cette catégorie regroupe les usages reliés à la vente de produits alimentaires ou de boissons pour consommation sur place.

3.5.3 Commerces d'hébergement

Cette catégorie regroupe les établissements offrant un service d'hébergement à la clientèle itinérante du territoire.

3.6 USAGES RELIÉS À L'INDUSTRIE

Il est à noter ici que les orientations du schéma d'aménagement de la MRC de Matawinie traduisent une volonté de développement des usages industriels à proximité des pôles urbains. Ainsi, le territoire non-organisé ne doit supporter que les usages industriels propres à ses besoins particuliers, afin de favoriser, tel qu'exprimé audit schéma, le développement des usages forestiers, récréotouristiques, de villégiature et de conservation sur le territoire.

3.6.1 Faible nuisance

Cette catégorie regroupe les établissements industriels reliés à la transformation et ayant peu d'incidence sur l'environnement et la qualité de vie. Par exemple, elles sont les fabriques artisanales, ébénisteries, etc.

3.6.2 Forte nuisance

Cette catégorie regroupe les établissements industriels liés à la transformation nécessitant des infrastructures importantes ainsi qu'un isolement relatif en raison du besoin d'espace et des contraintes environnementales.

3.7 SERVICES PUBLICS

3.7.1 Infrastructures publiques

Cette catégorie comprend les équipements d'utilité publique comme les conduits souterrains d'égout et d'aqueduc, les routes, les ponts, etc.

3.7.2 Électricité et télécommunication

Cette catégorie comprend les bâtiments, postes de relais, antennes, centrales et réseaux majeurs d'électricité et de télécommunication.

3.7.3 Gestion des déchets

Cette catégorie comprend les divers lieux d'élimination et de traitement des déchets autorisés par le ministère de l'Environnement du Québec, incluant les sites d'enfouissement sanitaire, les dépôts en tranchée, sites d'entreposage et d'élimination des déchets toxiques.

3.8 USAGES RELIÉS À L'ÉLEVAGE (modif TNO-31-1995-16)

3.8.1 Chiens de traîneaux

Cette catégorie comprend la garde de chiens de traîneaux par et pour le propriétaire du terrain pour les besoins de l'activité chiens de traîneau et les installations s'y rattachant.

4.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

4.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL (modif TNO-31-1995-14)

Dans le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, qui peuvent être permis s'ils ne sont pas incompatibles avec toutes autres dispositions applicables aux plaines inondables :

- les quais sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

(modif TNO-31-1995-22)

- l'aménagement de traverses de cours d'eau, relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;

- les équipements nécessaires à l'aquaculture;

- les prises d'eau;

- l'empiétement sur le littoral, nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive, tels qu'identifiés à l'article 4.2.1 du présent règlement;

- les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau, selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. C-47.1) et la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

- l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau, dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi;

- l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public. »

4.1.1 Dimensions des quais

Dans toutes les zones, aucun quai ne peut être construit à moins qu'il ne respecte les normes suivantes :

- aucun quai ne doit avoir une longueur supérieure à 10 m (± 33'-0"). La structure doit être perpendiculaire à la rive;

(modif TNO-31-1995-22)

- aucun quai ne doit avoir une largeur supérieure à 5 m (± 17'-0");

- aucun quai ne doit avoir une superficie de son tablier supérieure à 20 m^2 (± 215 pi^2);

- aucune structure ne peut s'élever plus haut que le tablier de tout quai sauf dans le cas de bancs ou de garde-corps. Ces bancs ou garde-corps ne doivent pas s'élever à une hauteur supérieure à 1.2 m (4'-0") de ce même tablier.

4.1.2 Matériaux utilisés dans la construction des quais (modif TNO-31-1995-22)

Seuls sont autorisés les matériaux reconnus pour la construction de quais soit le plastique, l'aluminium et le bois naturel. Sont spécifiquement prohibés, les matériaux non conçus pour cette fin, tels :

- pilotis ou pieux de béton;
- pilotis ou pieux de métal non recouvert d'un enduit reconnu pour son imperméabilité;
- barils de métal;
- bois traité à moins qu'il ne soit normé et prévu pour les quais.

4.2 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES (modif TNO-31-1995-14)

4.2.1 Rives (modif TNO-31-1995-15 / TNO-31-1995-22)

Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables:

a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

   - le lot, sur lequel est implanté le bâtiment principal, était existant avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
   - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine de dix (10) ou quinze (15) mètres dans la zone REV-1 et de vingt (20) mètres dans toutes les autres zones et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
   - le lot, sur lequel se retrouve le bâtiment principal, est situé à l'extérieur d'une zone de mouvements de terrain ou d'inondation, identifiée au schéma d'aménagement en vigueur;
   - l'agrandissement ou la reconstruction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la portion de la rive située entre le littoral et ledit bâtiment ou la projection latérale d'un mur extérieur à celui-ci et à la condition qu'aucune construction à réaliser ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de cinq (5) mètres de la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux;
   - une bande minimale de protection de cinq (5) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être conservée dans son état naturel, sinon, être retournée à l'état naturel;

d) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- le lot, sur lequel est implanté le bâtiment auxiliaire ou accessoire, était existant avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement du bâtiment auxiliaire ou accessoire à la suite de la création de la bande de protection riveraine de dix (10) ou quinze (15) mètres dans la zone REV-1 et de vingt (20) mètres dans toutes les autres zones;

- une bande minimale de protection de cinq (5) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit, obligatoirement, être conservée dans son état naturel, sinon, être retournée à l'état naturel;

- le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;

e) les constructions, installations et travaux liés à l'occupation normale d'un terrain suivants sont permis :

- l'installation de clôtures;

- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrains ou de surface et les stations de pompage;

- les puits individuels, conformes à la règlementation provinciale applicable;

- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou, finalement, à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément au présent règlement;

- les installations septiques conformes au règlement provincial applicable;

- l'aménagement de traverses de cours d'eau, relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;

- les constructions et ouvrages forestiers, dont la réalisation est assujettie aux lois et aux règlements provinciaux applicables;

f) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- la coupe d'assainissement (arbres dépérissants, endommagés ou morts) et d'entretien;

- les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine public dont la réalisation est assujettie à la loi et aux règlements provinciaux applicables;

- la récolte d'arbres dans une proportion maximum de 50 % des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans le cas des boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une voie d'accès de deux (2) mètres de largeur maximale lorsqu'il y a un accès public aménagé au plan d'eau ou de trois (3) mètres de largeur maximale lorsqu'il n'y a pas d'accès public aménagé au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. Cette voie d'accès doit former une courbe par rapport au plan d'eau et la végétation herbacée doit être préservée de façon à prévenir l'érosion;

- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de cinq (5) mètres de largeur maximale en émondant ou en élaguant les arbres et arbustes à une hauteur supérieure de 1,5 mètre, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'une voie d'accès ou un escalier d'une largeur maximale de deux mètres (2) qui donne accès au plan d'eau et formant une courbe par rapport au cours d'eau de façon à prévenir l'érosion;

g) contrôle des interventions sur la végétation en rive :

L'aire d'activités à une superficie maximale de 50 mètres carrés. Aucune construction ou ouvrage à caractère permanent n'est autorisé dans cette zone. Lors de la création d'une aire d'activité, une bande minimale de 5 mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être conservée et l'aire d'activité doit être située à l'arrière de celle-ci.

Nonobstant ce qui précède, dans l'aire d'activité, la renaturalisation n'est pas requise.

4.2.1.1 Prohibitions (modif TNO-31-1995-22)

Sont spécifiquement interdits dans la rive, à l'exception des travaux prévus à l'alinéa f), tous les travaux suivants :

a) Contrôle de la végétation
   - Coupe d'arbres
   - Débroussaillage
   - Tonte de gazon
   - Épandage d'engrais
   - Retrait de la couche végétale

b) Les travaux de remblais et déblais

4.2.1.2 Obligations (modif TNO-31-1995-22)

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être entreprises pour la renaturaliser avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents, et ce, sur une bande minimale de cinq (5) mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Les espèces végétales doivent être des plantes pionnières ou des plantes typiques des rives, des lacs et des cours d'eau.
La densité de la plantation d'arbre ou d'arbuste est établie à quatre (4) mètres carrés par arbre ou arbuste.

Par contre sont permis la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbre dans une bande de deux (2) mètres contiguë à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans la rive.

4.2.1.3 Distances

Dans le cas d'un terrain privé situé à l'intérieur de la zone REV-1 :

- La rive est de 10 mètres dans le cas où la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur. En présence d'un talus, la rive est calculée à partir du haut dudit talus.

- La rive est de 15 mètres dans le cas où la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur. En présence d'un talus, la rive est calculée à partir du haut dudit talus.

Dans le cas d'un terrain à l'intérieur de toutes autres zones :

- La rive est de 20 mètres, et ce, peu importe la pente du terrain.

4.2.2 Bandes boisées (modif TNO-31-1995-15 / TNO-31-1995-22)

Aucun déboisement ou ouvrage n'est permis dans une bande de 10 mètres de profondeur à partir des lignes arrière, avant et latérale de terrain, sauf pour l'enlèvement des arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons ou autres agents destructeurs naturels et l'aménagement d'une voie d'accès.

Nonobstant ce qui précède, la bande boisée pour les terrains privés situés dans la zone REV1-1 est de 5 mètres.

Dans tous les cas, lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau en ligne arrière, avant ou latérale, la rive a préséance sur la bande boisée.

4.2.2.1 Voie d'accès au bâtiment

Est autorisé, dans les bandes boisées, l'aménagement d'une seule voie d'accès d'une largeur maximale de 6 mètres.

La voie d'accès doit former une courbe par rapport à la rue, la route, le chemin ou le chemin d'accès, lorsque possible.

4.2.3 Déboisement (modif TNO-31-1995-15 / TNO-31-1995-16)

Aucun déboisement n'est permis dans une pente supérieure à 30 %.

Le terrain ou lot devra minimalement conserver 70 % de surface arbustive et arborescente de sa superficie totale.

4.2.4 Aménagement des espaces libres

Dans les espaces libres, les aménagements paysagers doivent être faits selon les modalités suivantes:
- toute la surface du lot ou du terrain à laquelle on a enlevé son couvert végétal doit être restaurée par la plantation de plantes pionnières et/ou de gazon.

4.3 IMPLANTATION ET ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS

4.3.1 Implantation du bâtiment principal (modif TNO-31-1995-15 / TNO-31-1995-18)

On ne peut compter qu'un seul bâtiment principal par lot ou par terrain.

Le terrain à construire ne doit pas avoir une pente supérieure à 15%.

Marges d'implantation à respecter en fonction des zones :

Marges d'implantation / Zones	REV1-1	Toutes autres zones
Avant (sur chemin, rue ou route)	15	15
Avant (sur cours d'eau)	25	25
Arrière	10(1)	10(1)
Latérale	10(1)	15(1)

(Les distances sont en mètres)

(1) Lorsqu'une marge est située à l'intérieur d'une rive, la marge d'implantation avant (sur cours d'eau) doit être appliquée.

4.3.1.1 Empiétement permis dans les marges d'implantation

Tout balcon, perron, galerie, auvent, escalier extérieur donnant accès au premier ou au sous-sol, fenêtre en baie et avant-toit du bâtiment principal peuvent être implantés à l'intérieur de la marge conformément au tableau suivant :

Marges d'implantation / Zones	REV1-1	Toutes autres zones
Avant (sur chemin, rue ou route)	2	5
Avant (sur cours d'eau)	0	0
Arrière	0	0(1)
Latérale	0	5(2)

(Les distances sont en mètres)

(1) Cette distance s'applique également lorsqu'une la marge arrière est située à l'intérieur d'une rive.

(2) Lorsque la marge latérale est située à l'intérieur d'une rive, la marge d'implantation avant (sur cours d'eau) doit être appliquée.

Aucun empiétement n'est permis dans la rive ou dans les bandes boisées.

4.3.2 Forme et dimensions du bâtiment principal

Aucun bâtiment principal ne peut être construit à moins qu'il ne respecte les normes suivantes:

- tout bâtiment principal doit comporter un (1), un et demi (1.5) ou deux (2) étages;

- tout bâtiment principal doit s'élever à une hauteur maximale de 10 m (± 33'-0") au-dessus du niveau moyen du sol;

- tout bâtiment principal doit respecter les dimensions minimales de 4.9 m x 6.1 m (± 16'-0" x 20'-0") pour ses murs extérieurs. Nonobstant les dispositions du présent alinéa, les dimensions des maisons mobiles sont prescrites à l'article 4.6.3.1.

Sont particulièrement prohibés les bâtiments construits ou modifiés en tout ou en partie, en forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume ou autre objet similaire.

4.3.3 Revêtements des murs extérieurs du bâtiment principal

Seuls sont autorisés les matériaux de revêtement reconnus pour la finition extérieure. Sont spécifiquement prohibés les matériaux suivants :

- la tôle non pré-peinte;

- les blocs de béton non-peints;

- les matériaux ou produits servant d'isolants;

- les panneaux agglomérés et panneaux particules (presswood);
- les papiers asphaltés imitant la brique et la pierre;

- les papiers goudronnés ou autre revêtements intermédiaires.

4.3.4 Agrandissement du bâtiment principal (modif TNO-31-1995-14)

Tout bâtiment principal, une fois agrandi, doit être conforme aux spécifications de la section traitant de la forme et des dimensions du bâtiment principal.

4.3.4.1 Localisation de l'agrandissement (modif TNO-31-1995-15)

Tout agrandissement doit être implanté à l'intérieur du terrain. Un agrandissement peut empiéter dans les marges d'implantation, comme le définit le tableau de l'article 4.3.1.1 du présent règlement. Par contre, il n'est pas permis de procéder à un agrandissement à l'intérieur d'une bande boisée ou d'une rive. Nonobstant ce qui précède, l'agrandissement d'un bâtiment construit avant le 23 mai 2008 peut être réalisé à l'intérieur de la rive conformément à l'article 4.2.1 du présent règlement.

4.3.5 Bâtiments accessoires (modif TNO-31-1995-14 / TNO-31-1995-15 / TNO-31-1995-16 / TNO-31-1995-22)

a) Tout bâtiment accessoire doit être implanté à l'intérieur du terrain. Les marges d'implantation spécifiques aux bâtiments accessoires sont prévues dans le tableau suivant :

Marges d'implantation / Zones	REV1-1	Toutes autres zones
Avant (sur chemin, rue ou route)	10	10
Avant (sur cours d'eau)	25	25
Arrière	5(1)	10(1)
Latérale	5(1)	10(1)

(Les distances sont en mètres)

(1) Lorsqu'une marge est située à l'intérieur d'une rive, la marge d'implantation avant (sur cours d'eau) doit être appliquée.

b) Les bâtiments accessoires peuvent être détachés, annexés ou intégrés au bâtiment principal.

c) Un espace de deux (2) mètres doit être laissé entre les bâtiments accessoires et entre les bâtiments accessoires et le bâtiment principal, lorsque le bâtiment accessoire est détaché.

d) On pourra implanter un maximum de trois (3) bâtiments accessoires pour (1) bâtiment principal. Les abris à bois ne comptent pas dans le dénombrement du nombre de bâtiments accessoires.

e) La hauteur maximale de tous bâtiments accessoires est de 5,5 mètres. Par contre, en aucun cas le bâtiment accessoire ne peut être plus haut que le bâtiment principal. La hauteur des bâtiments principaux et accessoires est calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faîte du toit.

f) La superficie totale de tous les bâtiments accessoires ne doit pas excéder 100 % de la superficie du bâtiment principal;

g) Un bâtiment accessoire ne peut servir à des fins d'habitation.

4.3.5.1 Revêtement des murs extérieurs

Seuls sont autorisés les matériaux de revêtement reconnus pour la finition extérieure. Sont spécifiquement prohibés les matériaux suivants :

- La tôle non prépeinte;
- Les blocs de béton;
- Les panneaux agglomérés et panneaux particules;
- Les papiers asphaltés imitant la brique et la pierre;
- Les papiers goudronnés ou autres revêtements intermédiaires.

4.3.5.2 Abri à bois (modif TNO-31-1995-22)

Un abri à bois est ajouré sur 50 % de sa surface sur 3 de ses quatre côtés et le quatrième côté doit être entièrement ouvert. La superficie maximale de ce type de construction est de 20 mètres carrés. Nonobstant ce qui est mentionné à l'article 4.3.5.1, l'usage de treillis en bois ou de plastique est autorisé pour le revêtement extérieur d'un abri à bois.

4.3.5.3 Garage (modif TNO-31-1995-16)

Nonobstant ce qui est mentionné au point e) de l'article 4.3.5, la hauteur maximale du garage est de 10 mètres. Par contre, il ne peut en aucun cas être plus haut que le bâtiment principal.

4.3.5.4 Conteneur (modif TNO-31-1995-19)

L'utilisation d'un conteneur comme bâtiment accessoire est autorisée aux conditions suivantes, sauf dans les zones RT1, REP1 et ECT2 :

a) Le conteneur doit respecter l'ensemble des conditions mentionnées à l'article 4.3.5;

b) Le conteneur doit être recouvert d'une structure de toit (ferme) et de revêtement sur trois côtés, le quatrième étant la porte du conteneur;

c) La couleur de la porte du conteneur doit être de la même couleur que celle du revêtement extérieur;

d) Le revêtement extérieur doit respecter les dispositions de l'article 4.3.5.1;

e) Un (1) seul conteneur par bâtiment principal est autorisé, d'une dimension maximale de 8 x 40 pieds (2,44 x 12,19 mètres).

4.3.6 Implantation dans les cours des bâtiments accessoires et équipements domestiques

4.3.6.1 Bâtiments accessoires (modif TNO-31-1995-15 / TNO-31-1995-18 / TNO-31-1995-19)

Voici le tableau des implantations permises. Un « **oui** » dans une case indique que l'implantation de ce bâtiment accessoire est permise dans cette cour. Un « **non** » dans une case indique que l'implantation de ce bâtiment accessoire est prohibée dans cette cour. L'implantation des bâtiments accessoires devra aussi respecter les marges d'implantations spécifiées aux articles 4.3.1 et 4.3.1.1.

Bâtiments accessoires	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
Abri à bateau	non	oui	oui
Abri à bois	non	oui	oui
Cabane à poisson	oui	non	non
Conteneur	non	oui	oui
Garage	non	oui	oui
Gazebo	oui	oui	oui
Remise	non	oui	oui
Serre domestique	non	oui	oui

4.3.6.2 Installations domestiques (modif TNO-31-1995-15 / TNO-31-1995-22)

Voici le tableau des implantations permises. Un « **oui** » dans une case indique que l'implantation d'une (1) unité de cette installation domestique est permise dans cette cour par terrain. Un « **non** » dans une case indique que l'implantation de cette installation domestique est prohibée dans cette cour par terrain.

Équipements domestiques	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
Antenne parabolique * Par contre, il est permis dans toutes les cours les soucoupes satellitaires de diamètre inférieur à 100 cm	non	non	oui
Foyer extérieur	oui	oui	oui
Un (1) panneau ou affiche d'une superficie maximale de 0.2 m^2 (± 2 pi^2) ne projetant aucune lumière artificielle	oui	non	oui
Piscine	non	oui	oui
Réservoir à gaz ou à l'huile pour usage domestique implanté à moins d'un (1) mètre du bâtiment principal	non	oui	oui
Réservoir à l'eau, à gaz ou à l'huile pour usage domestique	non	oui	oui
Terrain de tennis ou de tout autre sport de «court»	non	non	oui
Thermopompes	non	oui	oui
Abri d'automobile temporaire (tempo)	oui*	oui	oui

* Un terrain riverain d'un plan d'eau ne pourra pas implanter un abri d'automobile temporaire de type « tempo » en cours avant.

4.3.7 Abri d'automobile temporaire de type « tempo » (modif TNO-31-1995-22)

Les abris d'automobile temporaires de type « tempo » seront permis du 1er octobre d'une année au 1er juin de l'année suivante. La structure devra être entièrement démontée et remisée pour le reste de l'année.

4.3.8 Bâtiments, installations et utilisations prohibés (modif TNO-31-1995-22)

Sont prohibés, sur les lots ou sur les terrains dans toutes les zones :

- l'entreposage extérieur de pneus usés;
- les bâtiments temporaires sauf dans la période de construction du bâtiment principal;
- les cimetières d'autos ou l'entreposage de véhicules désaffectés;
- les cours de ferraille;

- les équipements d'écurie ou de chenil ou tout équipement servant à l'élevage d'animaux à des fins commerciales;

- les pistes de course d'automobile, de motocyclette et autre véhicule moteur;

- les sites d'enfouissement sanitaire ou dépotoirs.

4.3.9 Clôtures, murs et haies (modif TNO-31-1995-15)

Les clôtures, murs, murets ornementaux ou de soutènement et haies sont autorisés dans l'ensemble des cours.

4.3.9.1 Matériaux utilisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés :

Clôtures : bois, bois traité, mailles d'acier recouvertes de vinyle avec lattes de PVC.

Murs : maçonnerie, brique, argile ou béton recouvert de crépi, de pierre ou de blocs de béton à face éclatée.

Murets ornementaux : bois traité sans créosote, maçonnerie, brique, argile ou béton recouvert de crépi, de pierre, de blocs de béton à face éclatée, de pavé autobloquant ou de bloc de béton architectural.

4.3.9.2 Hauteur

La hauteur des clôtures et des murs ne doit pas excéder 1,5 mètre.

La hauteur des murets ornementaux ne doit pas excéder 1 mètre.

4.3.9.3 Barrières

Toute barrière doit être située sur le lot ou terrain.

4.3.9.4 Muret de soutènement

Les murets de soutènement sont autorisés dans toutes les cours.

4.3.9.4.1 MATÉRIAUX UTILISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés :

- Les poutres neuves de bois;
- La pierre;
- La brique;
- Le pavé autobloquant;
- Le bloc de béton architectural.

4.3.9.4.2 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un muret de soutènement est de 1,5 mètre.

Lorsqu'un terrain est en pente, un muret de soutènement aménagé en palier se mesure au centre de chaque palier et la hauteur totale ne doit pas être supérieure à 2,5 mètres.

Un muret de soutènement construit sur un terrain ayant une pente de plus de 45 degrés doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale entre chaque palier est de 1 mètre.

4.3.10 Coefficient d'emprise au sol maximal des bâtiments (modif TNO-31-1995-15)

- 15% lorsque le lot ou le terrain est non-desservi;

- 25% lorsque le lot ou le terrain est partiellement desservi;

- 35% lorsque le lot ou le terrain est desservi.

4.4TERRAINS DE CAMPING (modif TNO-31-06 / TNO-31-11 / TNO31-1995-13)

4.4.1 Champ d'application (modif TNO-31-1995-17)

Les présentes normes s'appliquent à tout terrain de camping aménagé existant dans les limites de la municipalité du territoire non organisé de la MRC de Matawinie conformément aux dispositions du présent règlement.

Les terrains de camping sont autorisés dans les zones POU1, ZEC1, RFA1, PPR1, REV1, ECT1 et ECT2.

Tout ajout ou modification d'un terrain de camping existant ou toute création d'un nouveau terrain de camping devra respecter la réglementation applicable concernant le traitement des eaux usées.

Toute personne qui désire exploiter, modifier ou agrandir un terrain de camping comportant des activités ou ouvrages dans la bande de protection riveraine ou le littoral (habitat du poisson) d'un cours d'eau ou d'un lac, dans un marais, un marécage, une tourbière ou une zone inondable, doit obtenir au préalable les autorisations requises des autorités concernées.

4.4.2 Dispositions particulières régissant l'aménagement d'un terrain de camping (modif TNO-31-1995-15 / TNO-31-1995-17)

Le site où est projeté un nouveau terrain de camping ou son agrandissement doit rencontrer les caractéristiques suivantes :

a) le terrain doit être entouré d'un écran boisé opaque naturel ou aménagé sur une profondeur minimale de 20 mètres sur les lignes arrière, latérales et des hautes eaux. Ces espaces doivent être libres de toute installation et tout aménagement;

b) des sentiers piétonniers, d'une largeur maximale d'un mètre, peuvent être aménagés dans la rive, dans un ratio d'un sentier pour environ 5 emplacements de camping;

c) il est autorisé d'ajouter, sur un terrain de camping, certaines infrastructures telles un poste d'accueil et ses annexes, une ou des dépendances et un ou des stationnements. Ces infrastructures sont assujetties aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

4.4.3 Dispositions particulières relatives aux infrastructures d'un terrain de camping

Il est autorisé d'ajouter sur un terrain de camping certaines infrastructures selon les dispositions suivantes :

– Poste d'accueil, salle communautaire et annexe;

- Dépendance :

  a) une dépendance pour chaque dix (10) emplacements sur le terrain de camping est autorisée.

  b) la superficie maximale autorisée pour chaque dépendance est de 60 mètres carrés (645.85 pieds carrés).

  c) la hauteur ne doit pas dépasser 3.5 mètres.

Aussi, cette dépendance appartiendra au propriétaire du terrain de camping et sera utilisée par les utilisateurs des emplacements;

- Stationnement;

- Équipements sanitaires selon les normes en vigueur du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

- Autres infrastructures reliées directement aux services offerts par le camping.

4.4.4 Dispositions particulières régissant la répartition des emplacements (modif TNO-31-1995-17)

a) Chaque emplacement doit avoir des dimensions minimales de 20 mètres de largeur par 20 mètres de profondeur.

   Au moins une (1) bande boisée de 10 mètres non lotie doit s'intercaler et être maintenue tous les neuf (9) emplacements.

b) La superficie minimale d'un emplacement est de 400 mètres carrés.

c) L'emplacement doit avoir une étendue en front sur une allée.

d) L'emplacement doit être entouré d'une bande boisée latérale et arrière de cinq (5) mètres. Aucun déboisement ou ouvrage n'est permis dans cette bande.

e) Il est permis de déboiser complètement sur une superficie maximale de 75 % de la superficie de l'emplacement de camping.

4.4.5 Dispositions régissant l'utilisation d'un emplacement (modif TNO-31-1995-17)

Un terrain de camping ne peut être utilisé que pour l'installation et l'occupation de tentes, de tentes-roulottes, de roulottes et de roulottes motorisées aux fins de séjour. L'installation de chaque emplacement doit respecter les dispositions ci-après décrites.

a) Aucun toit rigide ne doit être installé par-dessus une tente, tente-roulotte, roulotte ou roulotte motorisée.

b) Il est interdit d'ajouter, sur un emplacement, une remise.

c) Il est interdit d'ajouter, sur un emplacement, une véranda ou un gazebo.

4.4.6 Dispositions applicables à certaines zones

RÈGLEMENT ABROGÉ ET REMPLACÉ

Le présent règlement est conservé à des fins de référence et de traçabilité documentaire. Il a été abrogé et remplacé par le règlement TNO-62-2019, adopté le 11 septembre 2019 et entré en vigueur le 9 octobre 2019.

~~*4.4.6.1 Zones d'exploitation contrôlée (ZEC1)*~~

~~4.4.6.1.1 CHAMP D'APPLICATION~~

~~Les dispositions du présent règlement s'appliquent seulement pour le camping saisonnier ou permanent.~~

~~4.4.6.1.2 AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN DE CAMPING~~

~~Les normes de l'article 4.4.2 a) ne s'appliquent pas à cette zone.~~

~~Le terrain pourra être situé à proximité d'un autre terrain de camping. Dans ce cas, s'il s'agit d'un agrandissement, l'exigence d'être entouré d'un écran boisé sur une profondeur de 30 mètres s'applique aux limites non adjacentes au terrain de camping existant.~~

~~Le site où est projeté un nouveau terrain de camping ou son agrandissement doit se localiser à plus de 500 mètres (0.5 km) de toutes aires de villégiature établies et/ou projetées.~~

~~4.4.6.1.3 AMÉNAGEMENT D'UN EMPLACEMENT~~

~~L'emplacement doit être entouré d'une bande boisée latérale arrière de 5 m. Aucun déboisement, sentier ou ouvrage n'est permis dans cette bande.~~

~~4.4.6.1.4 UTILISATION D'UN EMPLACEMENT~~

~~Les normes des articles 4.4.5 e), f) et g) ne s'appliquent pas à cette zone.~~

~~*4.4.6.1.4.1 Dispositions particulières relatives à une remise*~~

~~Il est autorisé d'ajouter, sur un emplacement, une remise selon les dispositions suivantes :~~

~~a) une seule remise d'une superficie maximale de dix-sept mètres carrés et huit dixièmes (17,8) (192 pieds carrés) est autorisée;~~

~~b) la remise doit être fabriquée de façon à pouvoir être défaite et/ou déplacée facilement et rapidement, dans un délai de 48 heures;~~

~~c) le plancher, les murs et le plafond devront être construits de panneaux d'une dimension maximale de 1,2 mètre par 3 mètres (4 pi x 10 pi);~~

~~d) les panneaux seront reliés entre eux au moyen de boulons et/ou de vis;~~

~~e) la hauteur de la remise (du sol au faîte de la toiture) ne doit pas dépasser 2.5 mètres (± 8 pi);~~

~~f) aucune isolation et aucune fondation permanente n'est autorisée, la remise doit être déposée sur le sol;~~

~~g) la remise doit également respecter un dégagement minimal de un (1) mètre par rapport à la tente, la tente-roulotte, la roulotte ou la roulotte motorisée;~~

h) pour le revêtement extérieur, les matériaux suivants sont autorisés à condition que la construction par panneaux demeure visible :

- Déclin d'aluminium
- Déclin de vinyle
- Contre-plaqué ou aggloméré à condition d'être peint

i) tout emplacement de camping possédant une remise devra entreposer tout objet, véhicule tout terrain, outils manuels ou mécaniques ou autre matériau à l'intérieur de ladite remise.

4.4.6.1.4.2 Dispositions particulières relatives à une véranda ou un gazebo

Il est autorisé d'ajouter, sur un emplacement, une véranda ou un gazebo selon les dispositions suivantes. Dans aucun cas ne pourront être installés sur le même emplacement un gazebo et une véranda.

a) La véranda ou le gazebo doit être fabriqué de façon à pouvoir être défait et/ou déplacé facilement et rapidement, dans un délai de 48 heures.

b) Le plancher, les murs et le plafond devront être construits de panneaux d'une dimension maximale de 1,2 mètre par 2,4 mètres (4 pi x 8 pi).

c) Les panneaux seront reliés entre eux au moyen de boulons et/ou de vis.

d) Les murs de la véranda ou du gazebo doivent avoir des ouvertures (fenêtres et portes) sur au moins 40% de la superficie desdits murs.

e) La partie ouverte peut être munie de moustiquaire, de plexiglas ou de polythène souple. L'usage de vitre est prohibé à moins que celle-ci soit anti-éclat ou qu'une pellicule « anti-éclat » soit installée sur toute la superficie du vitrage.

f) Aucune fondation permanente n'est autorisée, la véranda ou le gazebo doit être déposé sur le sol.

g) Pour le revêtement extérieur, les matériaux suivants sont autorisés à condition que la construction par panneaux demeure visible :

- Déclin d'aluminium
- Déclin de vinyle
- Contre-plaqué ou aggloméré à condition d'être peint

h) À l'intérieur d'une véranda ou d'un gazebo, il est interdit d'installer un système de chauffage, à moins que ce dernier utilise comme combustible la même source que celle de la roulotte (huile ou gaz) et soit relié directement à cette source.

i) Le toit d'une véranda ne pourra excéder les murs selon les normes suivantes :

- 15 centimètres (6 pouces) à l'arrière ou au-dessus de la roulotte, tente-roulotte ou motorisé
- 20 centimètres (8 pouces) sur les côtés
- 30 centimètres (12 pouces) à l'avant

j) Le toit d'un gazebo ne pourra excéder les murs d'au plus 20 centimètres (8 pouces).

k) Un seul gazebo d'une superficie maximale de seize (16) mètres carrés (172,23 pieds carrés) est autorisé.

l) Une seule véranda d'une superficie maximale de quinze (15) mètres carrés (161,46 pieds carrés) est autorisée. Toutefois, la véranda ne doit être en aucun cas plus imposante que la roulotte, la tente-roulotte ou le motorisé auquel elle est appuyée, elle ne pourra être ni plus large, ni plus longue que le plancher de la roulotte, la tente-roulotte ou le motorisé. Elle pourra être plus haute de 12 centimètres (5 pouces) de la roulotte, la tente-roulotte ou le motorisé afin d'en faciliter l'emprise.

4.4.6.1.4.3 Superficie totale des installations

La superficie totale des installations sur un emplacement ne pourra en aucun cas dépasser soixante-dix mètres carrés (70,0) sans excéder les exigences indiquées pour chacune des installations dans le présent règlement. On entend par installation :

- une roulotte, tente-roulotte ou motorisé;
- une remise;
- une véranda ou gazebo.

4.4.6.1.4.4 Coefficient d'emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol (C.E.S) est limité à 20 %. On entend par coefficient d'emprise au sol la superficie totale des éléments construits sur le terrain par rapport à la superficie du terrain. En plus des installations mentionnées à l'article 4.4.6.1.4.3, il est inclus dans le calcul les galeries, plates-formes ou toute autre structure construite sur le terrain.

4.4.6.2 Zones résidentielles et de villégiature (REV1)

Si le nombre d'emplacements est supérieur à dix (10) et inférieur à 20, le terrain doit faire front à un lac de plus de 20 hectares ou à une rivière dont le bassin versant est supérieur à 20 kilomètres carrés.

Le site où est projeté un nouveau terrain de camping ou son agrandissement doit être accessible par voie routière et localisé à plus de 500 mètres de toutes aires de villégiature établies et d'une résidence permanente.

4.4.6.3 Zones éco-touristiques à développer «PAE» (ECT1)

Les terrains de camping devront être localisés à l'intérieur de zones réservées à des fins d'accès public.

Le site où est projeté un nouveau terrain de camping ou son agrandissement doit être accessible par voie routière et localisé à plus de 100 mètres de toutes aires de villégiature établies.

4.4.6.4 Zones de pourvoirie (POU1)

Le terrain de camping pourra être situé à proximité des équipements déjà existants sans l'obligation d'être situé sur un lac ou une rivière.

Les normes des articles 4.4.2 a) et 4.4.2 b) ne s'appliquent pas à cette zone.

4.4.6.5 Zones récréotouristiques (RT1) (modif TNO-31-1995-21)

4.4.6.5.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UNE REMISE

Il est autorisé d'ajouter, sur un emplacement de camping, une remise selon les dispositions suivantes :

a) Une seule remise d'une superficie maximale de 11,15 m^2 (120 pi^2) est autorisée;

b) La hauteur de la remise ne doit pas dépasser 2,5 mètres (8,2 pi);

c) La remise doit respecter un dégagement minimal de 1 mètre par rapport à la tente, la tente-roulotte, la roulotte ou la roulotte motorisée;

d) La remise doit être considérée comme de type camping, mobile, temporaire et non attaché au sol.

4.5 ROULOTTES

Aucune roulotte ne peut être installée sur les terres du domaine public, dans toutes les zones, à moins qu'elle ne le soit sur un terrain de camping aménagé à cette fin, ou sur un lot ou terrain déjà occupé par un bâtiment principal ou dans une zone prévue à cette fin par le ministère des Ressources naturelles.

L'installation d'une roulotte sur un lot ou sur un terrain déjà occupé par un bâtiment principal est prohibée sauf lors de la construction du bâtiment principal ou à des fins de séjour temporaire (maximum 30 jours par année). Nonobstant ce qui précède, il est permis d'entreposer une (1) seule roulotte en cour arrière. Dans tous les cas, le nombre maximal de roulotte par terrain est de un (1);

(modif TNO-31-1995-22)

4.5.1 Dispositions applicables à certaines zones (modif TNO-31-1995-23)

4.5.1.1 Zones de pourvoirie (POU1)

Un seul site de stationnement de roulottes de type camping pour l'hébergement d'employés pourra être aménagé. Ce site devra avoir une grandeur maximale de 1 350 m^2 (14 500 pi^2) et pourra accueillir un maximum de 8 roulottes. Ce site devra être muni d'une installation septique conforme à la règlementation provinciale applicable. Les roulottes stationnées sur le site devront héberger exclusivement des employés de la pourvoirie. Une affiche facilement repérable devra annoncer que le site est réservé à l'usage exclusif des employés.

4.6 MAISONS MOBILES

Les maisons mobiles sont permises seulement à des fins d'habitation, dans les zones prévues à cet effet, soit les zones ZEC1 et POU1 et ce, conformément aux dispositions suivantes.

4.6.1 Site de maisons mobiles

Dans une même zone, il peut y avoir plus d'un site de maisons mobiles selon les conditions suivantes :

- chaque site de maisons mobiles doit être distancé de tout autre site de maisons mobiles d'au moins 2 km (±1.25 mi) à vol d'oiseau, et ce, dans chacune des zones;

- tout site de maisons mobiles doit regrouper un minimum de deux (2) et un maximum de dix (10) lots ou terrains supportant chacun une (1) maison mobile. De plus, un site de maisons mobiles est considéré comme «complet» lorsqu'il a atteint un nombre de dix (10) lots ou terrains supportant chacun une (1) maison mobile;

- le développement desdits sites doit se faire de façon à ce qu'aucun nouveau site de maisons mobiles soit ouvert avant que le ou les sites existants ne soient considérés comme «complets»;

- les terrains doivent être adjacents les uns aux autres mais certains d'entre eux peuvent être séparés par une voie d'accès d'une largeur maximale de 10 m (± 33'-0");

- tout site de maisons mobiles doit comporter, à l'intérieur de ses limites, une bande de pourtour boisée d'une largeur minimale de 20 m (± 66'-0") qui doit faire l'objet d'une conservation totale et intégrale de toute végétation s'y trouvant. Par ailleurs, cette bande doit circonscrire la totalité des terrains contenus dans ledit site.

  De plus, aucune autre intervention, de quelque type que ce soit, n'est permise dans ladite bande de pourtour, à moins qu'il ne s'agisse de l'aménagement d'un (1) chemin d'accès d'une largeur maximale de 10 m (± 33'-0"). Celui-ci doit former un angle ou une courbe par rapport à la voie publique de façon à ne créer aucune percée visuelle entre la voie publique et les bâtiments du site de maisons mobiles.

- Tout site de maisons mobiles doit être situé à plus de 10 m (± 33'-0") d'un lac, d'un ruisseau, d'un cours d'eau, d'une rivière, d'un chemin, d'une rue ou d'une route.

4.6.2 Terrain de maison mobile

- Toute maison mobile doit être implantée sur un terrain prévu à cette fin. Ce terrain doit obligatoirement se situer dans un site de maisons mobiles.

- Toutes les maisons mobiles d'un même site doivent être implantées en respectant un seul et même angle par rapport aux points cardinaux.

- Tout terrain doit être conforme au règlement de lotissement TNO32-1995 ainsi qu'au présent règlement de zonage TNO31-1995.

- Tout terrain doit rencontrer les normes prescrites par le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.8).

4.6.3 Architecture des maisons mobiles

4.6.3.1 Dimensions minimales et maximales

Toute maison mobile doit respecter les dimensions suivantes :

Longueur minimale	9 mètres (± 30 pieds)
Longueur maximale	21.3 mètres (± 70 pieds)
Largeur minimale	3.7 mètres (± 12 pieds)
Largeur maximale	4.9 mètres (± 16 pieds)
Superficie minimale	50 mètres carrés (537.9 pieds carrés)

4.6.3.2 Fondations

Toutes les fondations de toutes les nouvelles maisons mobiles doivent être conformes aux normes du règlement de construction TNO-33-1995.

4.6.3.3 Agrandissement

La construction d'un agrandissement à la maison mobile n'est permise que selon les conditions suivantes :

- un agrandissement pouvant aller jusqu'à un maximum de cent pour cent (100%) de la superficie du bâtiment peut être fait en direction de la cour arrière seulement;

- les matériaux de finition extérieure utilisés dans la construction de tout agrandissement, ou portique ou véranda, doivent être identiques (en forme et en couleur) à ceux de la maison mobile elle-même;

- les portiques et/ou vérandas ne sont pas considérés comme des agrandissements;

- la superficie occupée par les portiques et/ou vérandas ne doit pas dépasser dix pour cent (10%) de l'aire occupée par la maison mobile.

4.7 VÉHICULES DÉSAFFECTÉS (modif TNO-31-1995-19)

L'emploi de wagon de chemin de fer, de boîte de camion, de remorque, de conteneur, d'autobus et de tout autre véhicule de même nature sont prohibés pour toutes fins, y compris à des fins d'habitation. Nonobstant ce qui est mentionné précédemment, un conteneur peut être utilisé comme bâtiment accessoire selon les dispositions prévues à l'article 4.3.5.4.

L'emploi de roulotte, de motorisé, d'avion, de bateau et de tout autre véhicule de même nature sont prohibés pour toutes les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés normalement.

4.8 CAMPS DE PIÉGEAGE (ABRIS SOMMAIRES)

Toute implantation de camps de piégeage, et de ses bâtiments accessoires, doit être exécutée en conformité avec la Loi sur la conservation et sur la mise en valeur de la faune (C-61.1) et avec les règlements en découlant. Par ailleurs, toute implantation visée par le présent article doit être exécutée conformément au Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public publié par le ministère des Ressources naturelles.

De plus, toute construction visée par le présent article requiert un permis de construction émis par la MRC de Matawinie.

4.9 FIN DE BAIL SUR LES TERRES DU DOMAINE PUBLIC

Lorsqu'il y a fin à l'occupation d'un terrain loué sur les terres du domaine public, le dernier occupant doit libérer ledit terrain de tout débris et niveler le terrain dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la fin du bail ou de son autorisation.

4.10 GARDE DE CHIEN (modif TNO-31-12 / TNO31-1995-15 / TNO31-1995-16)

Il est prohibé de procéder à la garde de plus de trois (3) chiens dans toutes les zones, sauf pour l'usage chiens de traîneau, et ce, en vertu des dispositions prévues à l'article 5.9.

5.0 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES ET À CERTAINS USAGES (modif TNO-31-1995-16)

5.1 ZONES FORESTIÈRES (FOR1)

Dans toutes les zones FOR1, les activités forestières sont actuellement régies par le ministère des Ressources naturelles.

5.2 ZONES ÉCO-TOURISTIQUES À DÉVELOPPER «PAE» (ECT1)

Les zones ECT1 sont actuellement affectées à un usage récréatif extensif. Elles correspondent à des bandes de 300 m (± 985 pi^2) au pourtour des lacs et étendues d'eau à fort potentiel de développement de la villégiature et de la récréation, identifiées au Schéma d'aménagement de la MRC de Matawinie et au Plan régional de développement de la villégiature de Lanaudière. Ces zones seront éventuellement développées dans une optique de villégiature.

Dans toutes les zones ECT1, tout projet de développement de la villégiature nécessitera un plan d'aménagement d'ensemble produit par le promoteur dudit développement, que celui-ci soit privé ou public.

Il est donc prohibé de développer la villégiature de façon ponctuelle à moins qu'il ne s'agisse de cas de transfert de droit d'occupation (bail) à des fins de conformité aux règlements en vigueur et ce, autour d'un même lac et selon la capacité portante du territoire. Il est aussi possible d'agrandir les terrains mais seulement à des fins de conformité aux règlements en vigueur.

De plus, la construction de tout bâtiment de type « camps de piégeage » ou « abris sommaire » est prohibée dans ces zones.

5.3 ZONES DE POURVOIRIE (POU1)

Ces territoires doivent être établis conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (C-61.1).

La notion de lot ou de terrain utilisée dans le présent règlement s'applique différemment dans le cas des zones POU1. En effet, la superficie totale d'une pourvoirie représente un (1) seul et unique « terrain » au même titre qu'un terrain de villégiature sur lequel on implante un bâtiment principal. Par conséquent, on peut implanter, dans les zones POU1 seulement, plus d'un (1) bâtiment principal par terrain.

Cette disposition n'annule en rien les autres dispositions du présent règlement ainsi que des autres règlements d'urbanisme de la MRC de Matawinie. Elle ne fait qu'en modifier l'application. De plus, toutes les autres lois et règlements applicables à ces zones (POU1) sont toujours en vigueur sur ce territoire.

5.4 ZONES DE ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE (ZEC1)

Ces territoires doivent être établis conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (C-61.1).

Les zones ZEC1 doivent aussi se conformer à toutes les autres lois et règlements en vigueur sur ce territoire.

5.5 ZONES COMMERCIALES (COM1)

Dans les zones COM1, les normes particulières d'aménagement des lots ou des terrain sont ainsi établies :

- les lots ou les terrains peuvent être déboisés dans une proportion maximale de 50%;

- dans le cas des terrains sur chemin seulement, il est possible de déboiser la bande avant;

- un (1) panneau ou affiche d'une superficie maximale de 0.9 m² (± 10 pi²) sans qu'une dimension n'excède 1.5 m (± 5'-0") et qui ne projette aucune lumière artificielle peut être implanté conformément au présent règlement.

Il est à noter qu'en l'absence de normes spécifiques dans le présent article et ce sur tout sujet, les normes des dispositions générales s'appliquent.

5.6 ZONES ÉCOTOURISTIQUES (ECT2) (modif TNO-31-1995-15 / TNO-31-1995-17)

5.6.1 Revêtement extérieur

Dans ces zones, seuls les revêtements de bois reconnus pour la finition extérieure sont autorisés.

5.6.2 Commerce d'hébergement

Seul l'hébergement de type refuge est autorisé dans les zones ECT2.

5.6.3 Résidence unifamiliale

Les résidences unifamiliales sont autorisées sur les terrains sous bail de villégiature existant.

5.7 ZONES RÉCRÉOTOURISTIQUES (RT1) (modif TNO-31-02 / TNO-31-1995-15 / TNO-31-1995-17)

5.7.1 Revêtement extérieur

Dans ces zones, seuls les revêtements de bois reconnus pour la finition extérieure sont autorisés.

5.7.2 Résidence unifamiliale

Les résidences unifamiliales sont autorisées sur les terrains sous bail de villégiature existant.

5.8 ZONES DE RÉCRÉATION EXTENSIVE PUBLIQUE (REP1) (modif TNO-31-1995-15 / TNO-31-1995-17)

5.8.1 Camping rustique sur les îles

Nonobstant ce qui est mentionné à l'article 5.11.1, les dispositions applicables au camping rustique dans les zones REP1 sont les suivantes :

a) la localisation des terrains de camping rustique doit être à l'extérieur de la rive, soit à plus de 20 mètres de la ligne des hautes eaux;

b) la dimension minimale d'un terrain de camping rustique est de 10 mètres par 10 mètres. Par contre, dans le cas d'un terrain de groupe, la dimension minimale est de 20 mètres par 20 mètres;

c) il doit y avoir une bande boisée d'un minimum de 5 mètres autour d'un terrain de camping rustique et d'un minimum de 10 mètres autour d'un terrain de camping rustique de groupe. Dans le cas d'un terrain riverain, la bande boisée ne s'applique pas pour la partie du terrain face à la rive de 20 mètres;

d) dans une bande boisée et dans la rive, il est possible d'aménager un sentier piétonnier d'un mètre de large sans enlever le couvert végétal. Il est également possible d'enlever les arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes et les champignons destructeurs naturels;

e) le terrain de camping rustique devra conserver 30 % de surface arbustive et arborescente de sa superficie totale.

5.9 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE CHIENS DE TRAÎNEAUX (modif TNO31-1995-16)

5.9.1 Localisation de l'usage

a) Tout terrain ayant l'usage chiens de traîneau doit être situé à 60 mètres d'un plan d'eau.

b) La garde de chiens ne peut s'effectuer dans une zone de villégiature ou une zone résidentielle où le taux d'occupation est de plus de 30 %.

c) La garde de trois (3) à trente-quatre (34) chiens doit s'effectuer à 500 mètres de tout usage de nature différente.

d) La garde de trente-cinq (35) chiens et plus doit s'effectuer à 1 000 mètres de tout usage de nature différente.

5.9.2 Bâtiments accessoires

La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas dépasser soixante (60) mètres carrés de superficie de plancher.

5.9.3 Site de garde de chiens

a) Le site de garde de chiens doit être localisé en cour arrière.

b) Une bande boisée de 20 mètres de profondeur devra être maintenue autour d'un site de garde de chiens.

c) Est autorisé, dans les bandes boisées autour du site de garde de chiens, l'aménagement d'une seule voie d'accès, sans enlever le couvert végétal, d'une largeur maximale de 5 mètres. La voie d'accès devra former une courbe, lorsque possible.

d) Nonobstant ce qui est mentionné à l'article 4.3.9.1, la clôture en mailles d'acier galvanisé est autorisée autour du site de garde de chiens.

e) Nonobstant ce qui est mentionné à l'article 4.3.9.2, la hauteur minimale d'une clôture autour du site de garde de chiens devra être de deux (2) mètres. »

5.10 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE COMMERCE D'HÉBERGEMENT (modif TNO31-1995- 16)

5.10.1-a) Gîte touristique

Seulement les revêtements de bois reconnus pour la finition extérieure sont autorisés pour l'ensemble des bâtiments présents sur le lot ou terrain.

5.10.1-b) Résidences des propriétaires ou gestionnaires

Les propriétaires ou gestionnaires du gîte touristique doivent être les principaux occupants de l'habitation.

5.10.1-c) Nombre de chambres

Un maximum de six chambres est autorisé dans un gîte touristique, incluant celles du gestionnaire.

5.10.2 Usages additionnels autorisés (modifié TNO-31-1995-25)

5.10.2-1 Chalets locatifs dans les terrains de camping

a) Les chalets locatifs dans les terrains de camping sont autorisés uniquement dans les zones RT-1 à RT-3 ;
b) Le terrain doit être entouré d'un écran boisé opaque naturel ou aménagé sur une profondeur minimale de 20 mètres sur les lignes arrière, latérales et des hautes eaux. Ces espaces doivent être libres de toute installation et tout aménagement;
c) L'emplacement doit être entouré d'une bande boisée latérale et arrière de cinq (5) mètres. Aucun déboisement ou ouvrage n'est permis dans cette bande.

5.10.4 Location court terme d'une résidence saisonnière (modif TNO-31-1995-24)

Nonobstant toute disposition du présent règlement, la location court terme, pour une période inférieure à 31 jours, d'une résidence saisonnière est interdite sur l'ensemble du territoire du TNO de la MRC de Matawinie.

5.11 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE RÉCRÉATION EXTENSIVE (modif TNO-31-1995- 17)

5.11.1 Camping rustique

a) la localisation des terrains de camping rustique doit être à l'extérieur de la rive, soit à plus de 20 mètres de la ligne des hautes eaux;

b) la dimension minimale d'un terrain de camping rustique est de 10 mètres par 10 mètres. Par contre, dans le cas d'un terrain de groupe, la dimension minimale est de 20 mètres par 20 mètres;

c) il doit y avoir une bande boisée d'un minimum de 5 mètres autour d'un terrain de camping rustique et d'un minimum de 10 mètres autour d'un terrain de camping rustique de groupe. Dans le cas d'un terrain riverain, la bande boisée ne s'applique pas pour la partie du terrain face à la rive de 20 mètres;

d) dans une bande boisée et dans la rive, il est possible d'aménager un sentier piétonnier d'un mètre de large sans enlever le couvert végétal. Il est également possible d'enlever les arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes et les champignons destructeurs naturels;

e) le terrain de camping rustique devra conserver 30 % de surface arbustive et arborescente de sa superficie totale;

f) dans le cas des terrains accessibles en voiture, un espace de stationnement ayant des dimensions minimales de 3 mètres par 7 mètres doit être aménagé séparément du terrain (à l'extérieur de la bande boisée entourant le terrain). Un sentier piétonnier doit relier le terrain et l'espace de stationnement.

5.11.2 Refuge

a) L'implantation des refuges doit se faire selon les marges d'implantation prévues aux articles 4.3.1 et 4.3.1.1. Nonobstant ce qui est mentionné précédemment, si aucune des lignes de terrain d'un lot n'est directement adjacente à un cours d'eau, à un chemin, à une rue ou à une route, il sera permis de réduire la marge d'implantation propre à la ligne de lot étant le plus près d'un plan d'eau à deux (2) mètres, et ce, dans la mesure où cette modification permet de respecter une marge d'implantation de vingt-cinq (25) mètres par rapport à tout plan d'eau. Cette ligne de lot est désignée ligne avant de terrain. Cette disposition de raccourcissement d'une marge d'implantation s'applique uniquement lorsque le lot visé est à moins de soixante (60) mètres d'un plan d'eau sans pour autant y être adjacent. (modif TNO-31-1995-20)

b) Les dimensions des refuges ne doivent pas dépasser 4,9 mètres par 6,1 mètres pour la partie habitable. Les balcons ne doivent pas dépasser 50 % de la superficie habitable du refuge;

c) Un refuge peut avoir soit un (1) étage ou un étage et demi (1,5);

d) La hauteur maximale d'un refuge est de 8 mètres au-dessus du niveau moyen du sol jusqu'au faîtage, mais le refuge peut être situé en hauteur à un maximum de 10 mètres au-dessus du niveau moyen du sol jusqu'au faîtage.

e) dans le cas des terrains accessibles en voiture, un espace de stationnement ayant des dimensions minimales de 3 mètres par 7 mètres doit être aménagé séparément du terrain (à l'extérieur de la bande boisée entourant le terrain). Un sentier piétonnier doit relier le terrain et l'espace de stationnement.

f) Il est autorisé de construire plus d'un bâtiment principal de type refuge dans l'espace constructible du terrain. Par contre, la superficie de plancher totale des bâtiments principaux pouvant être érigés sur un même lot ne pourra jamais dépasser dix (10) pour cent de la superficie totale du lot, et ce, jusqu'à concurrence de deux cents (200) mètres carrés. Une distance minimale de deux (2) mètres devra séparer chacun des refuges. (modif TNO-31-1995-20)

6.0 LES DÉROGATIONS

6.1 GÉNÉRALITÉS

- Le droit acquis se rattache à l'immeuble et non à la personne qui en est propriétaire ou qui en fait l'usage.

- Même s'il y a eu tolérance des autorités publiques, une construction, une utilisation ou un lotissement interdit ne créent aucun droit acquis.

- Un permis ou un certificat accordé illégalement ne créent aucun droit acquis.

6.2 USAGE ET/OU BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE

6.2.1 Réparation / rénovation

Toute réparation ou rénovation est permise dans toutes les zones. Ces réparations ou rénovations doivent se faire conformément aux dispositions réglementaires applicables.

L'application des dispositions réglementaires doit être faite non seulement en conformité avec les normes applicables à la zone où est située cette occupation dérogatoire mais aussi, conformément aux normes régissant l'occupation (usage) exercée. En cas de conflit entre les normes applicables à la zone et les normes applicables à l'usage exercé, les normes les plus exigeantes prévaudront.

6.2.2 Extension de la dérogation

Si, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions réglementaires, un bâtiment ou un terrain n'est que partiellement utilisé par une occupation (usage) dérogatoire, il ne sera pas permis d'étendre la dérogation de l'occupation.

6.2.3 Agrandissement de la dérogation (modif TNO-31-1995-14)

Le terme agrandissement réfère à un bâtiment dérogatoire pour lequel on désire augmenter le volume de construction dérogatoire.

Dans le cas d'un bâtiment dérogatoire construit sur un terrain riverain et situé dans la rive, l'agrandissement doit s'effectuer conformément à la section 4.2 du présent règlement.

Toute partie non dérogatoire peut-être agrandie si elle n'accroît pas le caractère dérogatoire de la construction.

L'application des dispositions réglementaires doit être faite non seulement en conformité avec les normes applicables à la zone où est située cette occupation dérogatoire, mais aussi, conformément aux normes régissant l'occupation (usage) exercée. En cas de conflit entre les normes applicables à la zone et les normes applicables à l'usage exercé, les normes les plus exigeantes prévaudront.

6.2.4 Perte du droit acquis

Si l'usage dérogatoire est cessé, abandonné ou interrompu pour une période excédant le temps d'une (1) année, le bâtiment perdra le droit acquis et le propriétaire devra se conformer à la réglementation actuellement en vigueur.

6.2.5 Installations dérogatoires dans un terrain de camping (modif TNO-31-06)

Toutes les remises, agrandissements, vérandas ou gazebos situés sur un terrain de camping qui ne répondent pas aux normes de la section «4.4» du présent règlement sont dérogatoires.

6.2.5.1 Entretien, réparation ou rénovation

Toute construction dérogatoire constituant le bâtiment principal ou un bâtiment accessoire ou une dépendance pourra être entretenue, rénovée ou réparée mais sans en accentuer la dérogation.

Aucune transformation de la structure du bâtiment ne sera permise, à moins que cette modification soit conforme aux normes du présent règlement.

6.2.5.2 Ajout / agrandissement

Il sera possible d'ajouter une remise, un gazebo ou une véranda sur un emplacement dérogatoire jusqu'à l'atteinte de la superficie totale des installations, indiquée à la section 4.4.6.1.4.2 n) du présent règlement.

Il sera également possible d'agrandir une remise, un gazebo ou une véranda sur un emplacement dérogatoire jusqu'à l'atteinte de la superficie totale des installations indiquée à la section 4.4.6.1.4.2 n) du présent règlement, en autant que cet agrandissement respecte les exigences de l'article 6.2.4.1 du présent règlement.

6.2.5.3 Reconstruction d'une installation dérogatoire

Toute reconstruction de tout bâtiment dérogatoire situé dans un terrain de camping détruit ou devenu dangereux par démolition volontaire ou par vétusté, par suite d'incendie, d'une explosion ou d'une autre cause, à plus de 50% de la valeur selon l'évaluation produite par le service d'évaluation de la MRC de Matawinie, doit être exécutée conformément aux normes de la section 4.4 du présent règlement.

6.2.6 Changement d'usage

Le droit ne vaut que pour l'usage actuel qui est fait du bâtiment.

6.3 BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉROGATOIRE

Les bâtiments accessoires dérogatoires jouissent de droits acquis seulement dans le cas d'une rénovation ou d'une réparation. Ils ne pourront, en aucun cas, être reconstruits après destruction ni même agrandis.

6.4 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT OU D'UN USAGE DÉROGATOIRE

6.4.1 Bâtiment dérogatoire détruit ou démoli

Toute reconstruction de tout bâtiment dérogatoire détruit ou devenu dangereux par démolition volontaire ou par vétusté, par suite d'incendie, d'une explosion ou d'une autre cause doit être exécutée conformément aux normes d'implantations exigées. De plus, les lois et règlements concernant les installations septiques et les sources d'alimentation en eau potable doivent être respectés.

7.0 SANCTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS

7.1 FAUSSE DÉCLARATION

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés, à l'égard à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont prévues.

7.2 PÉNALITÉS

Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec les frais. Cette amende ne doit pas excéder mille dollars (1 000 $) pour une première infraction, et, ladite amende ne doit jamais être inférieure à deux cents dollars (200 $) pour une première infraction.

7.3 RÉCIDIVES ET INFRACTIONS CONTINUES

Dans le cas de récidive, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec les frais. Cette amende ne doit pas excéder deux mille dollars (2 000 $), et ladite amende ne doit jamais être inférieure à quatre cents dollars (400 $).

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

GRILLE DE SPÉCIFICATION DES USAGES (modif TNO-31-17, TNO-31-1995-25)

zones / usages	CON1-1	FOR1-1 à FOR1-11	RT1-1 à RT1-3	REP1-1 à REP1-2	ECT1-1 à ECT1-17	ECT2-1 à ECT2-3	POU1-1 à POU1-13	ZEC1-1 à ZEC1-7	RFA1-1 à RFA1-2	REV1-1	PPR1-1	COM1-1	AUT1-1
3.1 HABITATION													
3.1.1 Résidence unifamiliale		■	■		■	■	■	■	■	■			■
3.1.2 Résidence bifamiliale										■			■
3.1.3 Résidence multifamiliale										■			■
3.1.4 Maison mobile							■	■					■
3.2 RÉCRÉATION													
3.2.1 Récréation extensive	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■		■
3.2.2 Récréation intensive			■ * 1				■	■		■	■		■
3.2.3 Accueil touristique							■	■	■	■	■		■
3.3 RECHERCHE SCIENTIFIQUE													
3.3.1 Recherche en milieu naturel	■	■					■	■	■	■	■		■
3.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES													
3.4.1 Ressource forestière	■	■					■	■	■	■			■
3.4.2 Ressource faunique	■	■					■	■	■	■	■		■
3.4.3 Ressource minière		■					■	■	■	■			■
3.4.4 Ressource agricole										■			■
3.5 COMMERCE													
3.5.1 Commerce d'accommodation			■				■			■	■	■	■
3.5.2 Commerce de restauration			■				■		■	■	■	■	■
3.5.3 Commerce d'hébergement		■	■		■	■	■	■	■	■	■		■
3.6 INDUSTRIE													
3.6.1 Faible nuisance										■			■
3.6.2 Forte nuisance										■			■
3.7 SERVICES PUBLICS													
3.7.1 Infrastructure publique	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
3.7.2 Électricité et télécommunication	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
3.7.3 Gestion des déchets		■					■	■		■			■
3.8 ÉLEVAGE													
3.8.1 Chiens de traîneau		■	■		■		■	■		■			

* 1 : Les *chalets locatifs* sont autorisés à titre d'usage additionnel dans les terrains de camping ;

Annexe B
Aménagement des lots ou des terrains riverains
(toutes zones sauf REV1)

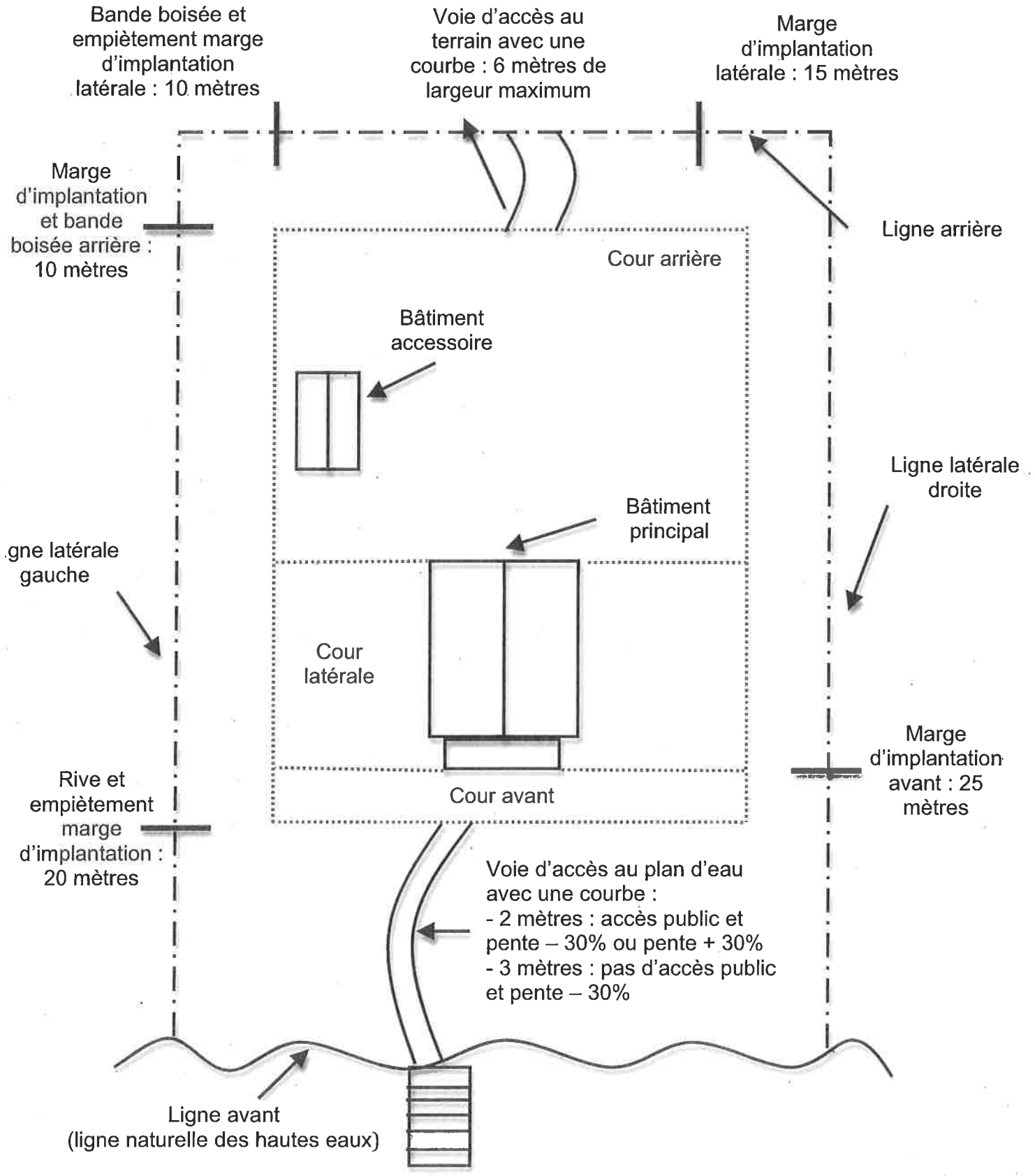

Annexe C
Aménagement des lots ou des terrains sur chemin
(toutes zones sauf REV1)

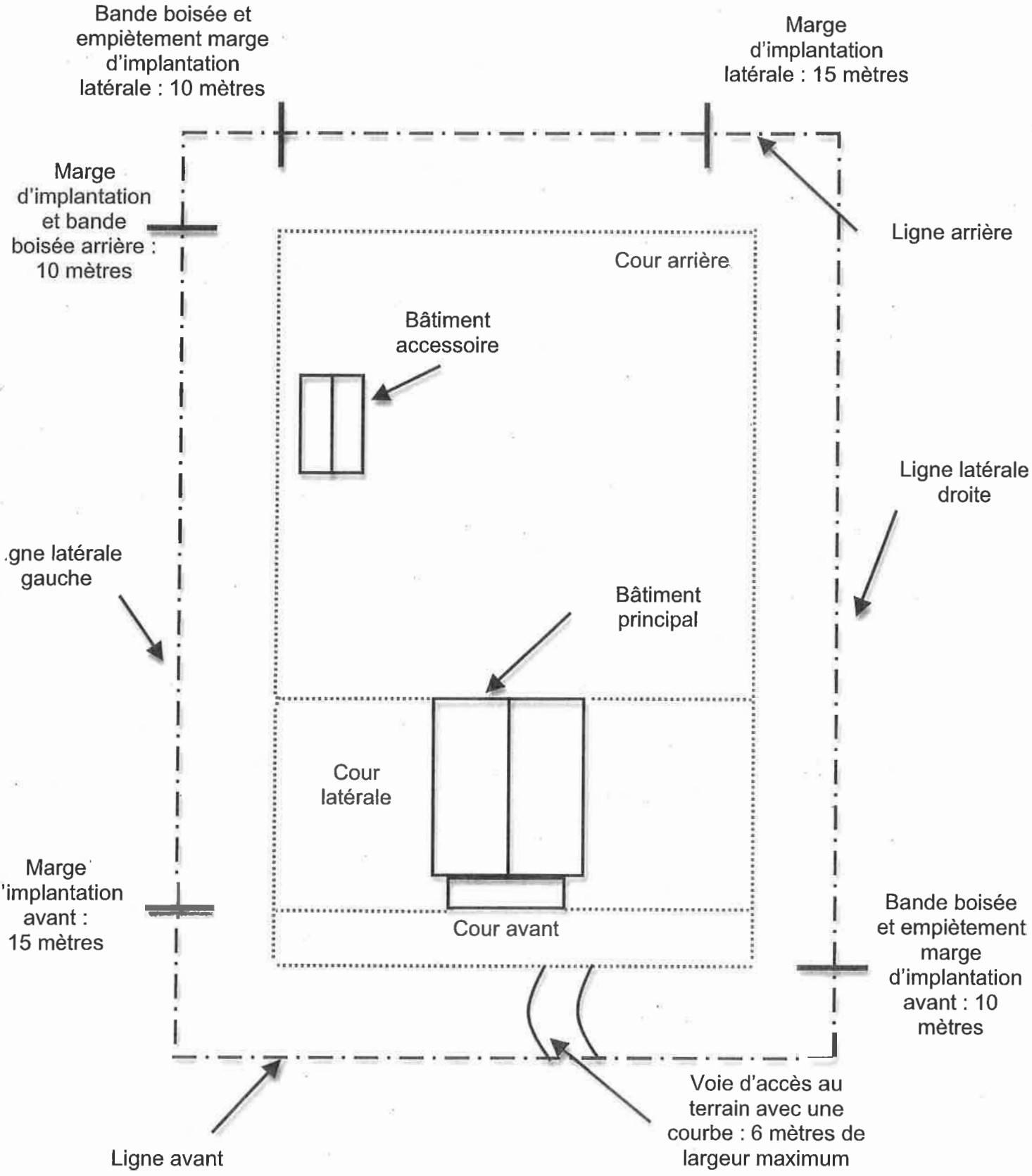

Annexe D
Aménagement des lots ou des terrains riverains
(zone REV1)

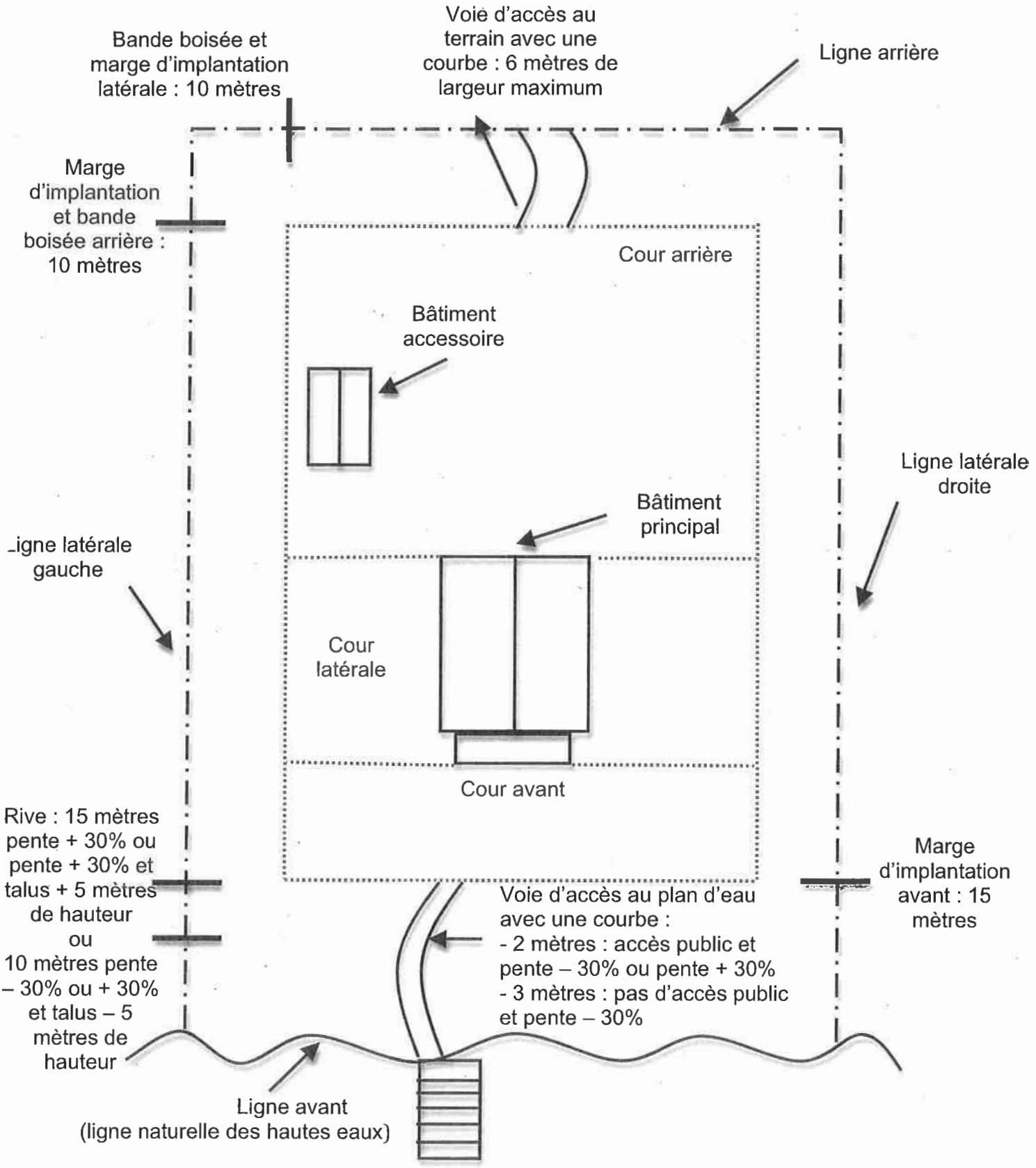

Annexe E
Aménagement des lots ou des terrains sur chemin
(zone REV1)

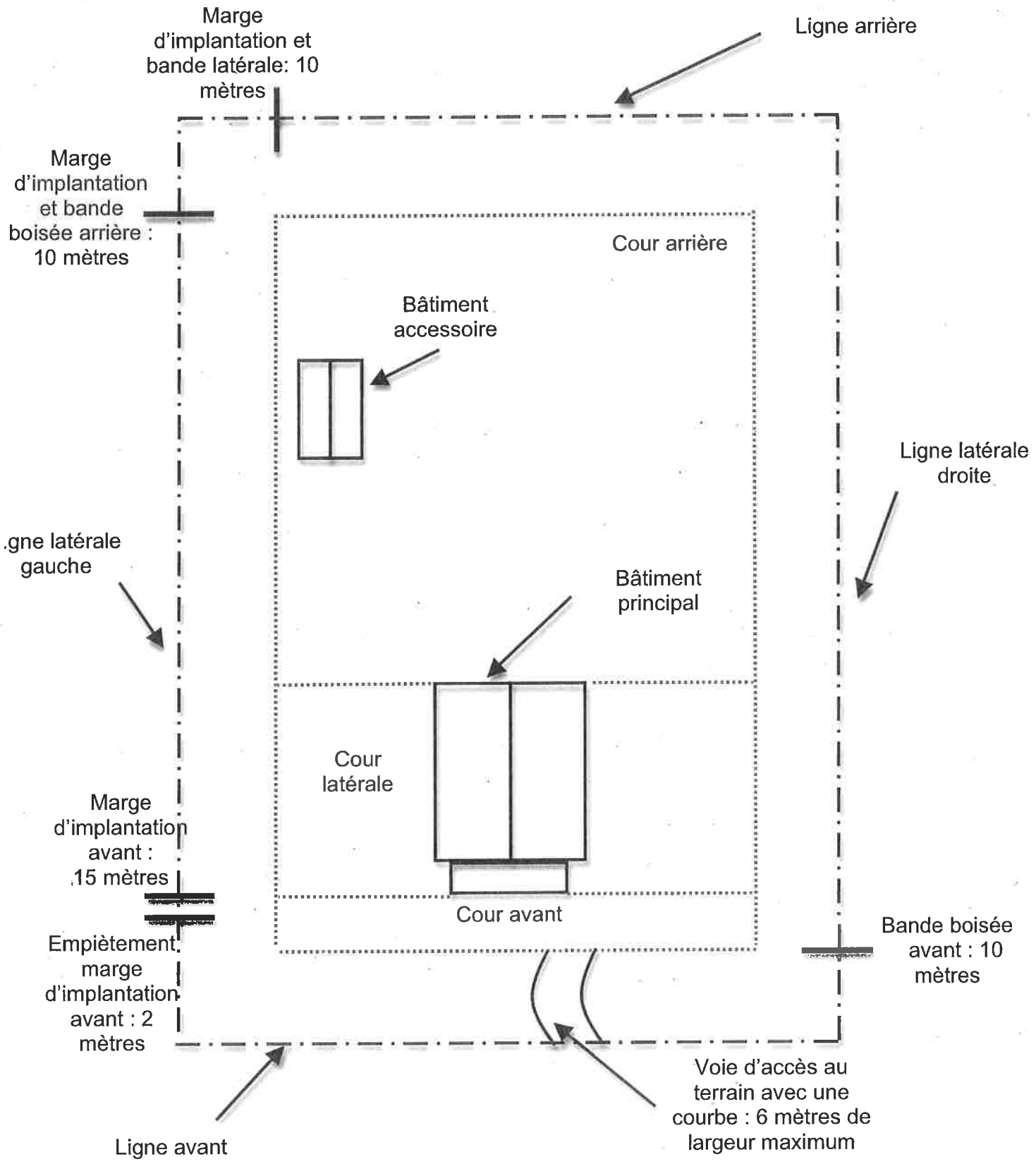

Annexe F
Aménagement des terrains de camping

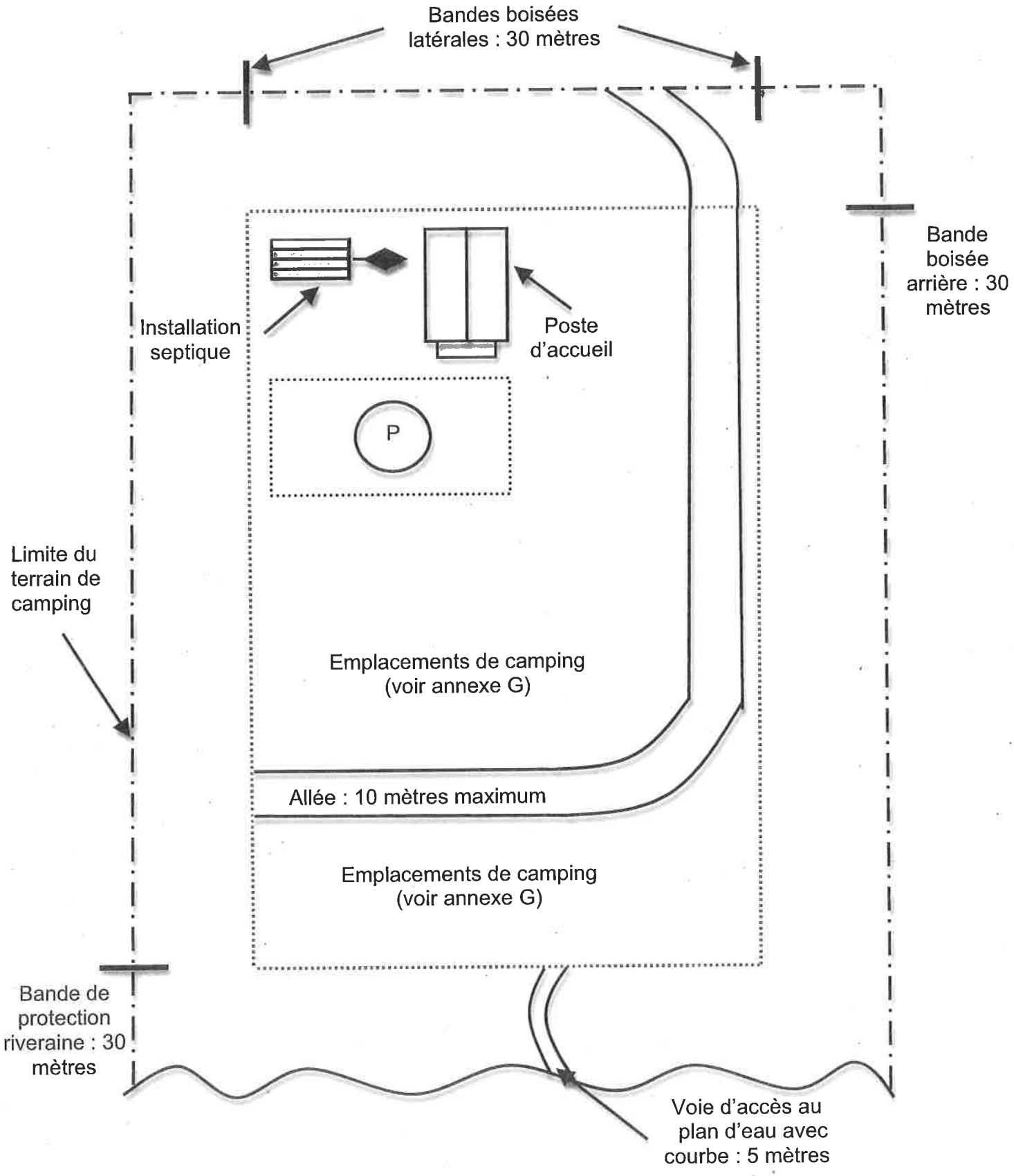

Annexe G
Aménagement des emplacements de camping

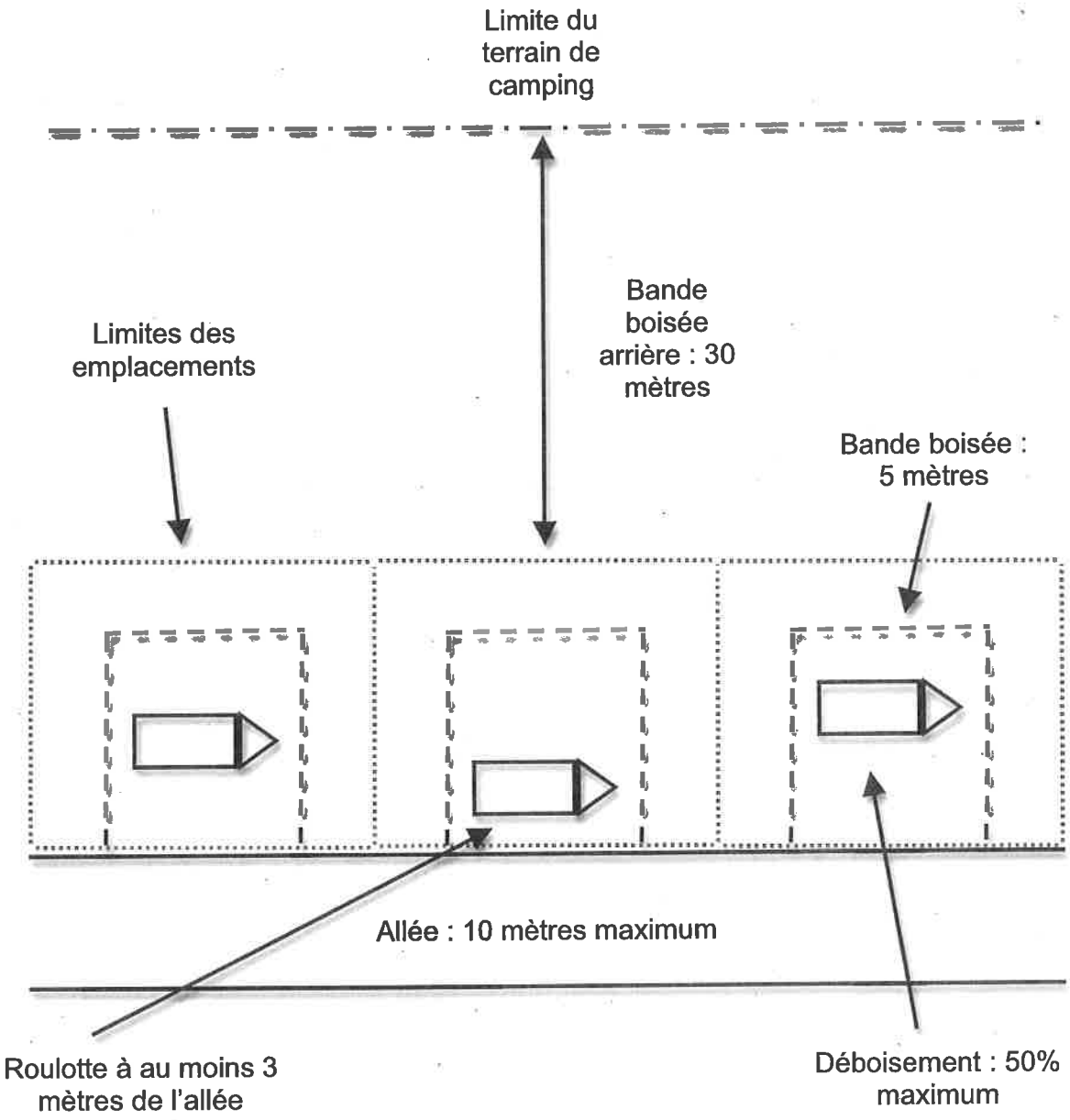
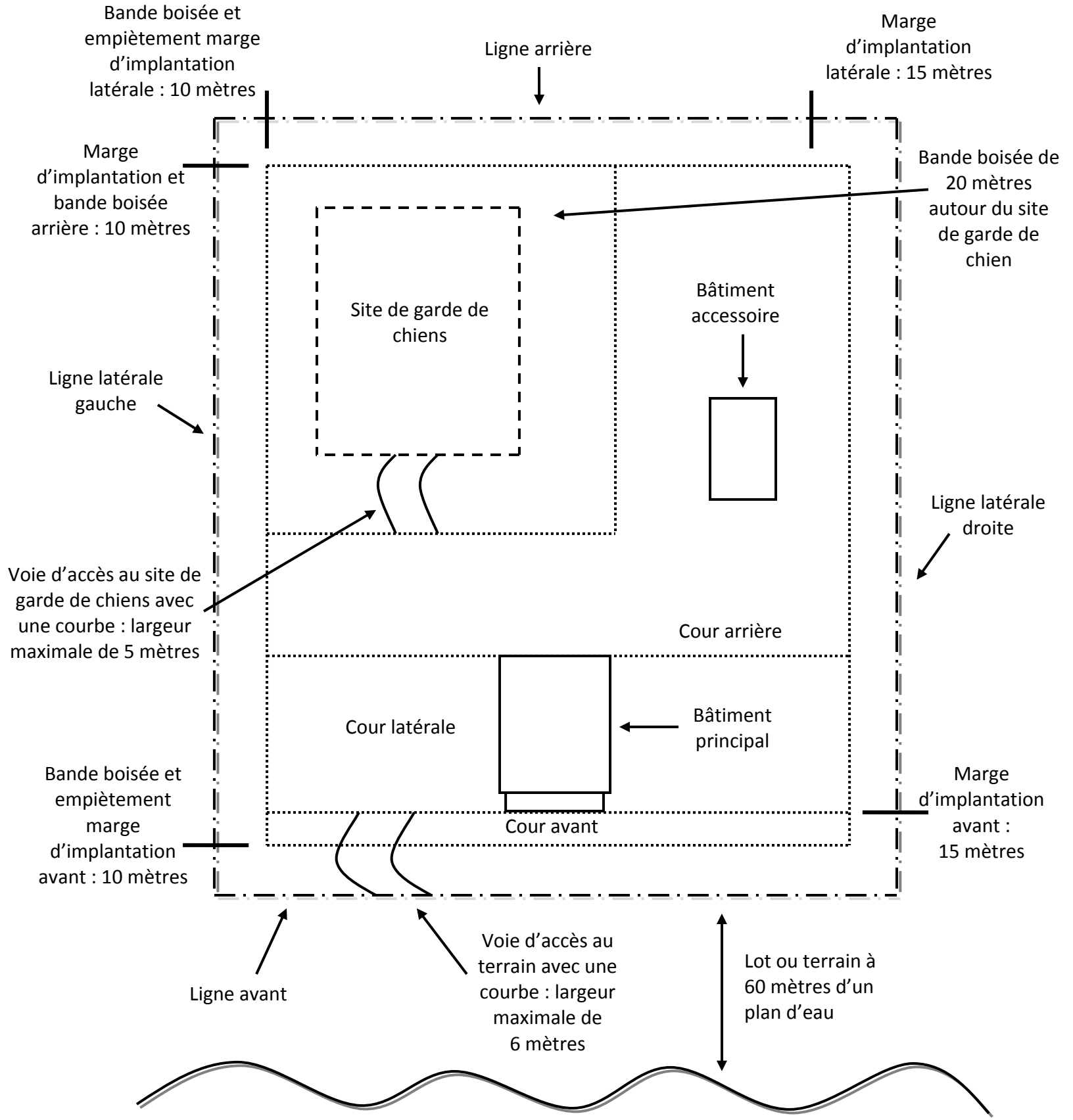
Annexe H
Aménagement d'un lot ou terrain avec l'usage chiens de traîneau
(zones FOR1, ECT1, ECT2, POU1, ZEC1, REV1)